

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 143
N° 4

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 27
no Tenuare 1994

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics. (Arrêté de promulgation n° 8 DRCL du 7 janvier 1994).....	150
--	-----

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 9 BF du 7 janvier 1994 fixant les taux des indemnités pour frais de déplacement applicables aux fonctionnaires et agents rémunérés sur le budget de l'Etat en Polynésie française.	152
Arrêté n° 11 BCO du 10 janvier 1994 portant délégation de signature à M. Hervé Robert, délégué pour le commerce extérieur en Polynésie française.	152

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 94-1 AT du 13 janvier 1994 portant approbation du compte financier de l'exercice 1992 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah.	153
Délibérations n° 94-2 à n° 94-4 AT du 13 janvier 1994 portant approbation des comptes financiers du collège de Faa'a, du lycée polyvalent de Taaone et de l'Office territorial d'action culturelle, pour l'exercice 1992.	154
Délibération n° 94-5 AT du 13 janvier 1994 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte associant le territoire de la Polynésie française ou ses établissements publics.	156

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 12 CM du 7 janvier 1994 fixant, au titre de l'année 1994, la liste des fêtes légales et jours fériés applicable aux agents en fonctions dans les services et établissements publics du territoire.	162
Arrêté n° 49 CM du 19 janvier 1994 portant nomination de M. Maamaatuaiahutapu Heremoana aux fonctions de directeur de cabinet auprès de M. le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement.	162

EXTRAITS

Arrêté n° 1266 CM du 29 décembre 1993 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 16 CTRDP du conseil d'administration du 13 décembre 1993 du C.T.R.D.P. portant adoption du budget pour l'exercice 1994.	163
Arrêté n° 24 CM du 14 janvier 1994 portant agrément de l'entreprise "Tahiti safari expédition" au bénéfice des dispositions du code des investissements.	163
Arrêté n° 25 CM du 14 janvier 1994 nommant le Dr François Laudon aux fonctions de directeur adjoint de la santé.	163
Arrêté n° 26 CM du 14 janvier 1993 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission au cabinet du ministre des finances et des réformes administratives.	163
Arrêté n° 28 CM du 14 janvier 1994 relatif à la définition du chapitre et de l'article du budget des établissements publics territoriaux rattachés au contrôle des dépenses engagées et appliquant les nomenclatures comptables M.9.	163
Arrêté n° 29 CM du 14 janvier 1994 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 1426 CM du 17 décembre 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi, au profit de Mme Léonie Lucas, épouse Mataoa. ...	163
Arrêté n° 30 CM du 14 janvier 1994 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Aukena, commune des Gambier, au profit de Mlle Marie Alexandrine Anihia.	163
Arrêté n° 31 CM du 14 janvier 1994 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1434 CM du 30 décembre 1992 en ce qu'elles concernent Mlle Yolande Titaina Eperania à Tahaa (I.S.L.V.).	163
Arrêté n° 32 CM du 14 janvier 1994 autorisant la déviation d'un cours d'eau et l'occupation de la servitude de curage du nouveau cours d'eau sis au droit du lot 2 de la terre Tepihaa 1 à Taunua, commune de Papeete, au profit de M. Albert Liu.	163
Arrêté n° 33 CM du 14 janvier 1994 autorisant la réalisation de travaux de bétonnage du ruisseau traversant la parcelle de terre cadastrée section AM n° 39, commune de Paea, et l'occupation de la servitude de curage de ce cours d'eau, au profit de M. Denis You.	164
Arrêté n° 34 CM du 14 janvier 1994 rendant exécutoire la délibération n° 16-93 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 22 octobre 1993 approuvant les comptes de l'exercice 1992.	164
Arrêté n° 36 CM du 14 janvier 1994 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Compagnie de transports maritimes des îles Tuamotu, pour l'exploitation du navire Kura Ora sur la desserte maritime régulière des Tuamotu Centre et Nord-Est.	164
Arrêté n° 37 CM du 14 janvier 1994 portant octroi d'une licence d'armateur à la Société de navigation des Tuamotu, pour l'exploitation du navire Saint-Xavier-Maris-Stella (ex-Miranda) sur la desserte maritime régulière des Tuamotu Ouest.	164
Arrêtés n° 38 et n° 39 CM du 17 janvier 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 4-93 et n° 5-93 ITC du 21 décembre 1993 relatives à l'approbation des comptes financiers et à l'affectation des résultats des exercices 1991 et 1992 de l'Institut territorial de la consommation.	165
Arrêtés n° 40 à n° 42 CM du 17 janvier 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 6-93 à n° 8-93 ITC du 21 décembre 1993 : - fixant le montant de l'indemnité mensuelle de sujétion du directeur de l'Institut territorial de la consommation pour la période du 26 novembre 1993 au 31 décembre 1993 ; - adoptant le budget primitif pour l'exercice 1994 de l'Institut territorial de la consommation ; - fixant le montant de l'indemnité mensuelle de sujétion du directeur de l'Institut territorial de la consommation pour l'exercice 1994.	165
Arrêté n° 45 CM du 17 janvier 1994 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 7-93 CSPC du 10 décembre 1993 fixant le montant de certaines rémunérations et indemnités allouées au personnel de la Caisse de soutien des prix du coprah.	165
Arrêté n° 46 CM du 19 janvier 1994 rejetant la délibération n° 6-93 du 26 octobre 1993 de la Chambre d'agriculture et d'élevage autorisant la prise en charge des frais de téléphone du président, du vice-président et du secrétaire pour un montant maximum de 15.000 F CFP par mois.	165
Arrêté n° 47 CM du 19 janvier 1994 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 7-93 du 26 octobre 1993 accordant les avances dus à Mme Violette Tetuira épouse Tetuanui, employée de la Chambre d'agriculture.	165
Arrêté n° 48 CM du 19 janvier 1994 portant nomination de Mlle Lehartel Marthe aux fonctions de conseiller technique chargé de la culture auprès de M. le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement.	165

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

- Arrêté n° 17 PR du 17 janvier 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications. 165
- Arrêté n° 22 PR du 17 janvier 1994 portant modification de l'arrêté n° 439 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement. 166

MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté n° 149 MCA du 14 janvier 1994 autorisant l'association "Les Témoins de Jéhovah" à installer et exploiter un atelier de menuiserie et une cuve de gaz combustible liquéfié (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Talarapu-Ouest). (Extraits). 166
- Arrêté n° 150 MCA du 14 janvier 1994 autorisant la Caisse de prévoyance sociale à installer et exploiter un groupe électrogène de secours et une cuve d'hydrocarbures (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete). (Extraits). 170
- Arrêté n° 151 MCA du 14 janvier 1994 autorisant le service d'Etat de l'aviation civile à procéder à la rénovation d'une station-service distributrice de carburant (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Faa'a). (Extraits). 173

EXTRAITS

- Arrêté n° 146 MCA du 13 janvier 1994 portant modification de l'arrêté n° 3479 MSE du 23 juin 1989 et autorisant la société Shell Service à installer et exploiter une station distributrice de carburants (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papara). 176

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

- Arrêté n° 27 PR du 19 janvier 1994 portant acceptation de la désignation de M. Dominique Curatolo en qualité d'agent spécial des sociétés U.A.P. Vie et U.A.P. Iard pour leurs opérations d'assurances en Polynésie française. 177

EXTRAITS

- Arrêtés n° 178 et n° 179 MFR du 18 janvier 1994 portant proclamation des résultats de concours internes, sur épreuves, pour le recrutement : - de sept adjoints administratifs, agents contractuels relevant de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, dont deux (2) à option comptabilité et cinq (5) à option dactylographie ; - d'une première surveillante, agent contractuel relevant de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affectée au service pénitentiaire (quartier des femmes). 177

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL

EXTRAITS

- Arrêté n° 21 PR du 17 janvier 1994 ordonnant le transfèrement d'un détenu à la maison d'arrêt de Uturoa-Raiatea. 177

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

- Arrête n° 203 MEE du 18 janvier 1994 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique à M. Raphaël Bartolt, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris. 178

EXTRAITS

- Arrêté n° 20 PR du 17 janvier 1994 modifiant l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 1992 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel. 178
- Arrêté n° 206 MEE du 19 janvier 1994 portant nomination des représentants de l'administration aux commissions consultatives paritaires de l'enseignement privé sous contrat, du second degré. 178

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS

Arrêté n° 18 PR du 17 janvier 1994 portant organisation des élections de la commission consultative paritaire prévue par la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé.	179
--	-----

EXTRAITS

Arrêtés n° 144 et n° 145 MJS du 13 janvier 1994 portant attribution de licences de taxi.	182
Arrêté n° 177 MJS du 17 janvier 1994 autorisant le navire Dory à desservir l'île de Makatea lors de son voyage n° 3-94 du 13 janvier 1994.	182

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

Arrêté n° 1-94 AT du 13 janvier 1994 complétant et modifiant l'arrêté n° 27-93 AT du 2 décembre 1993 modifié prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale.	182
Arrêté n° 2-94 AT du 20 janvier 1994 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.	198

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décision n° 93-819 du 7 décembre 1993 portant renouvellement du mandat d'un membre titulaire du comité technique radiophonique de Polynésie, à Tahiti. (J.O.R.F. du 26 décembre 1993, page 18086).	198
Avis d'ouverture du concours d'admission en première année à l'Ecole supérieure de commerce de Marseille (session de 1994). (J.O.R.F. du 13 janvier 1994, page 736).	198
Avis d'ouverture du concours d'admission en première année à l'institut commercial de Nancy (session de 1994). (J.O.R.F. du 13 janvier 1994, page 736).	199
Avis d'ouverture du concours d'admission en première année à l'Ecole supérieure de commerce de Reims (session de 1994). (J.O.R.F. du 13 janvier 1994, page 736).	199
Avis d'ouverture du concours d'admission en première année à l'Ecole supérieure de commerce de Rouen (session de 1994). (J.O.R.F. du 13 janvier 1994, page 736).	199
Avis d'ouverture du concours d'admission en première année à l'Ecole supérieure de commerce de Bordeaux (session de 1994). (J.O.R.F. du 13 janvier 1994, page 737).	199

EXTRAITS

Décret du 16 décembre 1993 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 29 décembre 1993, page 18293).	200
Décret du 21 décembre 1993 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France. (J.O.R.F. du 23 décembre 1993, page 17920).	200
Arrêté ministériel du 19 novembre 1993 portant désignation d'assesseurs des tribunaux pour enfants (deuxième liste). (J.O.R.F. du 23 décembre 1993, page 17917).	200
Arrêté ministériel du 16 décembre 1993 relatif aux concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale. (J.O.R.F. du 31 décembre 1993, page 18549).	200
Arrêté ministériel du 16 décembre 1993 relatif aux concours pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale. (J.O.R.F. du 31 décembre 1993, page 18549).	200
Arrêté interministériel du 22 décembre 1993 autorisant au titre de l'année 1994 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 14 janvier 1994, page 764).	200

Arrêté interministériel du 22 décembre 1993 autorisant au titre de l'année 1994 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 14 janvier 1994, page 764).

201

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des affaires administratives. — Avis d'enquête n° 93-9 AA relative à l'autorisation de diffusion publique musicale au "Salvani's Café", à Papeete, sur une demande formulée par Mlle Sandra Zorzi.

201

Service de l'urbanisme. — Avis officiel n° L/93-44-5 AU du 19 janvier 1994 concernant une demande d'autorisation de lotir sur une parcelle de terrain de 32 ha 80 a dépendant des lots B et C de la terre Toarotu Rahi sise à Punaauia, formulée par M. Christian Guion pour le compte de M. André Amouyal.

201

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.

202

Annonces diverses.

203



PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUES**

ARRETE n° 8 DRCL du 7 janvier 1994 portant promulgation de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, parue au J.O.R.F. du 3 janvier 1969, page 76.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 1994.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

LOI n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances parti-

culières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public.

Art. 2.— La prescription est interrompue par :

Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement ;

Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ;

Toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance ;

Toute émission de moyen de règlement, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance ou si le créancier n'a pas été exactement désigné.

Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée.

Art. 3.— La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement.

Art. 4.— Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas en matière de remboursement de dépôts et de consignations, non plus qu'aux intérêts des sommes déposées ou consignées.

Art. 5.— Les créances au paiement desquelles il a été fait opposition entre les mains d'un comptable public ne sont plus soumises à la prescription à partir de la date de l'opposition.

Art. 6.— Les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi.

Toutefois, par décision prise conjointement par le ministre ordonnateur de la créance et le ministre de l'économie et des finances, les créanciers de l'Etat peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier.

La même décision peut être prise en faveur des créanciers des départements, des communes et des établissements publics, par délibérations prises respectivement par les conseils généraux, les conseils municipaux et les conseils ou organes chargés des établissements publics. Ces délibérations doivent être motivées et être approuvées par l'autorité compétente pour approuver le budget de la collectivité intéressée.

Art. 7.— L'administration doit, pour pouvoir se prévaloir, à propos d'une créance litigieuse, de la prescription prévue par la présente loi, l'invoquer avant que la juridiction saisie du litige au premier degré se soit prononcée sur le fond.

En aucun cas, la prescription ne peut être invoquée par l'administration pour s'opposer à l'exécution d'une décision passée en force de chose jugée.

Art. 8.— La juridiction compétente pour connaître de la demande à laquelle la prescription est opposée, en vertu de la présente loi, est compétente pour statuer sur l'exception de prescription.

Art. 9.— Les dispositions de la présente loi sont applicables aux créances nées antérieurement à la date de son entrée en vigueur et non encore atteintes de déchéance à cette même date.

Les causes d'interruption et de suspension prévues aux articles 2 et 3, survenues avant cette date, produisent effet à l'égard de ces mêmes créances.

Art. 10.— Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment les articles 9, 9 *bis* et 10 de la loi modifiée du 29 janvier 1831.

Art. 11.— Dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, des Terres australes et antarctiques françaises, de Saint-Pierre et Miquelon et des îles Wallis et Futuna, la présente loi est applicable aux créances mentionnées à l'article 1er ainsi qu'aux créances sur ces territoires.

Dans le territoire français des Afars et des Issas et dans le territoire des Comores, la présente loi s'applique aux seules créances sur l'Etat et les établissements publics de l'Etat.

Art. 12.— La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1969.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1968.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Maurice COUVE DE MURVILLE.

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice, par intérim,
Jean-Marcel JEANNENEY.*

*Le ministre de l'économie et des finances,
François ORTOLI.*

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 9 BF du 7 janvier 1994 fixant les taux des indemnités pour frais de déplacement applicables aux fonctionnaires et agents rémunérés sur le budget de l'Etat en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu le décret n° 55-1627 du 7 décembre 1955 modifiant les dispositions du décret du 13 juin 1912 relatif au régime des déplacements des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990, publié au J.O.R.F. n° 124 du 30 mai 1990, modifiant les indemnités forfaitaires de déplacement et kilométriques et abrogeant le décret n° 66-619 du 10 août 1966 à compter du 1er juillet 1990 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1993 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement et des indemnités kilométriques,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990, il est dû pour les agents rémunérés sur le budget de l'Etat en Polynésie française appelés à se déplacer pour les besoins du service, une indemnité de mission.

Art. 2.— Les taux des indemnités de mission relatives aux fonctionnaires civils sont fixés comme suit, en francs Pacifique à compter du 1er janvier 1994.

Indemnités de mission	Iles du Vent Iles Sous-le-Vent (1,84)	Marquises, Australes Tuamotu-Gambier (2,08)
Indemnité de repas	2.743	3.101
Indemnité de nuitée	8.832	9.984
Indemnité journalière	14.318	16.186

Art. 3.— *Indemnités kilométriques* (article 31 du décret du 28 mai 1990 susvisé).

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être alloués à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sur le territoire de la Polynésie française sont fixés conformément au tableau ci-après (les kilomètres étant décomptés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année).

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2.000 km	de 2.001 à 10.000 km	Après 10.000 km
Véhicules de 5 CV et moins	1,23	1,44	0,79
de 6 CV et 7 CV	1,48	1,78	1,04
de 8 CV et plus	1,66	1,99	1,17

Ces taux de base doivent être multipliés par le coefficient de majoration propre à chaque secteur du territoire, et pris pour leur contre-valeur en monnaie locale.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1er janvier 1994 et abroge tout règlement antérieur en la matière. Il sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 1994.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.*

ARRETE n° 11 BCO du 10 janvier 1994 portant délégation de signature à M. Hervé Robert, délégué pour le commerce extérieur en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jan, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Hervé Robert, délégué pour le commerce extérieur en Polynésie française, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire les pièces de dépenses correspondant aux crédits délégués sur le cha-

pitre 34-98, article 81, et aux crédits d'équipement informatique sur le chapitre 34-95, article 60.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 1994.

Michel JAU.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 94-1 AT du 13 janvier 1994 portant approbation du compte financier de l'exercice 1992 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 modifiée de l'assemblée territoriale créant une Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Caisse de soutien des prix du coprah" ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 93-165 AT du 16 décembre 1993 portant délégation de pouvoir de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1445 CM du 30 décembre 1992 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11-92 CSPC du 19 novembre 1992 portant approbation du budget rectifié n° 1 de l'exercice 1992 de la Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 1203 CM du 20 décembre 1993 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-93 CSPC du 10 décembre 1993 portant approbation du compte financier 1992 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 1208 CM du 20 décembre 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 5 AT du 6 janvier 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 1-94 du 13 janvier 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 janvier 1994,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de la Caisse de soutien des prix du coprah, pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *huit cent soixante-douze millions neuf cent cinquante-neuf mille six cent quarante-quatre francs CFP* (872.959.644 CFP) se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement	710.584.333
2) Section opérations en capital	162.375.311
Total général	872.959.644

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de la Caisse de soutien des prix du coprah, pour l'exercice 1992,

est arrêté à la somme de *un milliard quarante-quatre millions deux cent vingt-quatre mille huit cent cinquante francs CFP* (1.044.224.850 CFP) se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement	801.632.081
2) Section d'investissement	242.592.769
Total général	1.044.224.850

Art. 3.— Le résultat du compte financier de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 1992, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	872.959.644
Dépenses	1.044.224.850
Résultat	— 171.265.206

Art. 4.— Le déficit de l'exercice 1992 (section de fonctionnement) est affecté au compte 119, report à nouveau, pour un solde débiteur de 91.047.748 CFP.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour la présidente empêchée :
La vice-présidente,
Hilda CHALMONT.

Le secrétaire,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 94-2 AT du 13 janvier 1994 portant approbation du compte financier du collège de Faa'a, pour l'exercice 1992.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 93-165 AT du 16 décembre 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1270 CM du 29 décembre 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 5 AT du 6 janvier 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 2-94 du 13 janvier 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 janvier 1994,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Faa'a, pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *soixante-seize millions huit mille cinq cent quatre-vingt-un francs CFP* (76.008.581 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement	75.943.381 CFP
2) Section d'investissement	65.200 CFP
Total général	76.008.581 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Faa'a, pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *soixante-quinze millions sept cent quatre mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs CFP* (75.704.585 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement	73.897.378 CFP
2) Section d'investissement	1.807.207 CFP
Total général	75.704.585 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Faa'a, pour l'exercice 1992, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	76.008.581 CFP
Dépenses	75.704.585 CFP
Excédent	303.996 CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	2.046.003 CFP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	0 CFP
Différence des opérations en capital	— 1.742.007 CFP
Soit un total de	303.996 CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour la présidente empêchée :
La vice-présidente,
Hilda CHALMONT.

Le secrétaire,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 94-3 AT du 13 janvier 1994 portant approbation du compte financier du lycée polyvalent de Taaoe, pour l'exercice 1992.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 93-165 AT du 16 décembre 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1273 CM du 29 décembre 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 5 AT du 6 janvier 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 3-94 du 13 janvier 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 janvier 1994,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée polyvalent de Taaone, pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *deux cent soixante-dix millions neuf cent soixante et un mille quatre cent onze francs CFP* (270.961.411 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement	246.134.018 CFP
2) Section d'investissement	24.827.393 CFP
Total général	270.961.411 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée polyvalent de Taaone, pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *deux cent soixante-deux millions cinq cent quarante et un mille sept cent vingt-huit francs CFP* (262.541.728 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement	231.843.897 CFP
2) Section d'investissement	30.697.831 CFP
Total général	262.541.728 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée polyvalent de Taaone, pour l'exercice 1992, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	270.961.411 CFP
Dépenses	262.541.728 CFP
Excédent	8.419.683 CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	2.368.904 CFP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	11.921.217 CFP
Différence des opérations en capital	— 5.870.438 CFP
Soit un total de	8.419.683 CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tinomana EBB.

Pour la présidente empêchée :
La vice-présidente,
Hilda CHALMONT.

DELIBERATION n° 94-4 AT du 13 janvier 1994 portant approbation du compte financier de l'Office territorial d'action culturelle pour l'exercice 1992.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 93-165 AT du 16 décembre 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 9 CM du 6 janvier 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 5 AT du 6 janvier 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 4-94 du 13 janvier 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 janvier 1994,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Office territorial d'action culturelle, exercice 1992, est arrêté à la somme de *cinq cent sept millions six cent soixante-quatorze mille six cent cinq francs CFP* (507.674.605 CFP), se décomposant ainsi :

1) Section de fonctionnement	310.816.704 CFP
2) Section d'investissement	196.857.901 CFP
Total général	507.674.605 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Office territorial d'action culturelle, exercice 1992, est arrêté à la somme de *cinq cent quinze millions trois cent quarante-huit mille trois cent un francs CFP* (515.348.301 CFP) se décomposant ainsi :

1) Section de fonctionnement	508.076.359 CFP
2) Section d'investissement	7.271.942 CFP
Total général	515.348.301 CFP

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Office territorial d'action culturelle de l'exercice 1992 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
En recettes	310.816.704	196.857.901	507.674.605
En dépenses	508.076.359	7.271.942	515.348.301
En résultats			
- Excédent :		189.585.959	
- Déficit :	197.259.655		7.673.696

Art. 4.— Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 1992, soit un déficit de cent quatre-vingt-dix-sept millions deux cent cinquante-neuf mille six cent cinquante-cinq francs CFP (197.259.655 CFP) est affecté comme suit :

Compte 119 : Report à nouveau (solde débiteur) 197.259.655 CFP

Le résultat global, soit un déficit de 7.673.696 CFP, vient en diminution au fonds de roulement de l'établissement.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Pour la présidente empêchée :
Tinomana EBB. La vice-présidente,
Hilda CHALMONT.

DELIBERATION n° 94-5 AT du 13 janvier 1994 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte associant le territoire de la Polynésie française ou ses établissements publics.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

Vu le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 fixant les dispositions particulières aux diverses sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 93-165 AT du 16 décembre 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 13 CM du 7 janvier 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le caractère d'urgence dudit projet signalé par lettre n° 4 CM en date du 7 janvier 1994 ;

Vu la lettre n° 5 AT du 6 janvier 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5-94 du 13 janvier 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 janvier 1994,

Adopte :

Article 1er.— Les statuts types des sociétés d'économie mixte que le territoire et ses établissements publics peuvent créer pour la mise en œuvre d'opérations concourant au développement économique sont fixés comme suit :

TITRE I - Forme, objet, dénomination, siège, durée

Article 1er.— Forme

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes.

Art. 2.— Objet

La société a pour objet

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations agricoles, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle se reconnaît la possibilité de sous-traiter tout ou partie de sa mission qu'elle jugera utile.

Art. 3.— Dénomination

La société prend la dénomination de

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société d'économie mixte" ou des initiales "S.E.M." et de l'énonciation du montant du capital social.

Art. 4.— Siège social

Le siège social est fixé à :

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la Polynésie française par décision du conseil d'administration.

Art. 5.— Durée

La durée de la société est fixée à ans (maximum 99 ans) à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - Capital social, augmentation, réduction, actions

Art. 6.— Capital social

Le capital est fixé à CFP. Il est divisé en actions de CFP (minimum 2.000 CFP) chacune, souscrites en numéraire ou émises en représentation d'apports en nature.

Le territoire, ses établissements publics et les autres collectivités ou personnes publiques détiennent ensemble plus de 50 % et au plus 85 % des actions.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le commissaire aux apports, après avis du service des domaines.

Ils sont constatés par acte rédigé en la forme authentique.

Art. 7.— Modification du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit, conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant au territoire et ses établissements publics représentent toujours plus de 50 % du capital, et que celles appartenant aux personnes publiques ou morales autres que le territoire et ses établissements publics représentent toujours 15 % au moins du capital.

Art. 8.— Libération des actions

Les actions représentatives d'apport en nature doivent être intégralement libérées.

Toute souscription d'actions en numéraire effectuée lors de la constitution de la société ou d'une augmentation de capital est, à peine de nullité, accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime exigée des souscripteurs.

Le surplus du versement des actions est payable en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans à compter du jour de la constitution définitive de la société ou de la réalisation définitive de l'augmentation de capital aux époques et dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt, au taux légal, calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité, et cela, sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable au territoire et à ses établissements publics actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'affecter le montant demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la session de l'assemblée délibérante concernée.

Art. 9.— L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles 281, 282 et 283 de la loi du 24 juillet 1966, sauf si cet actionnaire est le territoire ou ses établissements publics.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions de l'article 78 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles 281, 282 et 283 susmen-

tionnés de la loi du 24 juillet 1966, doit être donné conformément à l'article 275 de la même loi et de l'article 14 des présents statuts.

Art. 10.— Formes des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Elles font l'objet d'une inscription en compte par la société émettrice ou par un intermédiaire financier habilité conformément à la loi.

Les comptes individuels numérotés comportent toutes les énonciations propres à identifier chaque actionnaire et à indiquer le nombre des titres qu'il possède.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Art. 11.— Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Art. 12.— Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Ils ne peuvent être soumis au-delà à aucun appel de fonds, ni à aucune restitution d'intérêts ou dividendes régulièrement perçus.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens ou papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière sur les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Art. 13.— Cession des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la société est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou par le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Art. 14.— De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions est soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et notamment son article 274.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

En outre, la cession des actions appartenant au territoire et à ses établissements publics doit être autorisée par les instances compétentes.

TITRE III - Administration

Art. 15.— Composition du conseil d'administration

Les représentants du territoire, de ses établissements et de toute autre personne publique au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante desdites collectivités, conformément à l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 ; ils sont éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. Les représentants du territoire, de ses établissements et des autres personnes publiques à l'assemblée générale ne participent pas à cette désignation et ne sont pas pris en compte dans ce cas pour la détermination de la majorité.

La proportion des représentants du territoire, de ses établissements et des autres personnes publiques au conseil d'administration est au plus égale à la proportion du capital détenu par elles ou par leurs groupements.

Le nombre de sièges au conseil d'administration est fixé à ... (nombre) dont ... (nombre) pour les collectivités publiques.

Les collectivités publiques répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Toute collectivité publique actionnaire a droit à un représentant au conseil d'administration, sauf ce qui est prévu ci-après, au titre de l'assemblée spéciale.

Afin de respecter cette disposition et par dérogation aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, et conformément à l'article 8 de la loi du 7 juillet 1983, le nombre de sièges au conseil d'administration pourra être augmenté jusqu'à concurrence de ... (nombre). Si ce dépassement ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités publiques ayant une participation réduite au capital, celles-ci seront réunies en assemblée spéciale au sein de laquelle un siège au moins leur est réservé.

Conformément aux articles 1er et 4 du décret n° 85-491 du 9 mai 1985, lorsque chaque personne publique actionnaire ne dispose pas au moins d'un siège au sein du conseil d'administration ou de surveillance, il est constitué une assemblée spéciale.

Cette assemblée est constituée à la demande de toute collectivité non directement représentée dans les conseils et comprend un délégué de chaque assemblée délibérante actionnaire non représentée directement.

L'assemblée spéciale vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein les représentants communs qui siègent au conseil d'administration. Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées pour la désignation du ou des mandataires.

L'assemblée spéciale doit être réunie au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou de ses mandataires.

Conformément à l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, les responsabilités civiles résultant de l'exercice du mandat des représentants du territoire, de ses établissements et des autres personnes publiques au conseil d'administration incombent à ces personnes publiques.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administration est déterminée par l'article 91 de la loi du 24 juillet 1966.

Art. 16.— Durée du mandat des administrateurs

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant des personnes publiques est de six ans en cas de nomination par les assemblées générales et de trois ans en cas de nomination dans les statuts.

L'administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celles de son prédécesseur.

Le mandat des représentants du territoire, de ses établissements publics et des autres personnes publiques prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par le nouvel organisme.

En cas de vacance des sièges réservés au territoire, à ses établissements publics et autres personnes publiques, il est pourvu au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref par l'organisme qui les a désignés. Celui-ci peut à tout moment les relever de leurs fonctions.

Art. 17.— Garantie de la gestion des administrateurs

Pour chaque siège au conseil d'administration, l'administrateur doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action affectée à la garantie de tous les actes de la gestion conformément à l'article 95 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Les représentants du territoire, de ses établissements publics et des autres personnes publiques, membres du conseil d'administration, ne sont pas tenus d'être personnellement propriétaires d'actions.

Art. 18.— Rôle et fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le président du conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit le territoire, un de ses établissements publics ou une autre personne publique agissant par l'intermédiaire d'un de ses représentants autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité qu'il représente.

Art. 19.— Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou, en son absence, d'un vice-président, soit au siège social, soit en tout endroit décidé par le conseil.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des personnes publiques, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard des autres représentants de ces mêmes personnes publiques. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration, y compris la moitié des représentants du territoire et de ses établissements publics est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus à l'article 21 (12°) du présent statut et à l'article 4 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 20.— Les représentants du territoire, de ses établissements publics et des autres personnes publiques siègent et agissent en qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

Art. 21.— Pouvoirs du conseil

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société. Il a notamment les pouvoirs suivants :

- 1) il nomme et révoque tous agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires et gratifications ;
- 2) il perçoit toutes sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit ;

- 3) il autorise toutes acquisitions et toutes aliénations de biens immobiliers et mobiliers ;
- 4) il consent, accepte, cède, résilie tous baux et locations ;
- 5) il statue sur tous les traités, marchés, soumissions, adjudications, entrant dans l'objet de la société ;
- 6) il souscrit, endosse, accepte ou acquitte tous chèques, traites, billets à ordre, lettres de change, il cautionne et avalise ;
- 7) il autorise tous prêts et avances ;
- 8) il contracte tous emprunts, à l'exception de ceux qui comportent création d'obligations et de bons ;
- 9) il consent toutes hypothèques et antichrèses, tous nantissements et cautionnements sur les biens de la société ;
- 10) il exerce toutes actions judiciaires intéressant la société ;
- 11) il autorise tous compromis, transactions, acquiescements et désistements, toutes antériorités et subrogations, toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions ;
- 12) à la majorité des trois quarts, il décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou concourt à la fondation de ces sociétés ;
- 13) il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve de toutes natures, des fonds de prévoyance et d'amortissement ;
- 14) il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour ;
- 15) il convoque les assemblées générales, arrête leur ordre du jour et fait toutes propositions à leur soumettre.

Art. 22.— Rôle du président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sur sa demande, le conseil peut nommer un directeur général, qui peut être choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux et qui assiste le président.

Le conseil d'administration délègue au président et en accord avec lui, au directeur général, s'il en est nommé un, les pouvoirs qu'il juge convenable dans les limites de ses attributions. Il peut, en outre, conférer des pouvoirs spéciaux à telles personnes que bon lui semble.

Les représentants du territoire, de ses établissements publics et des autres personnes publiques ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la société telles que celles de président du conseil d'administration ou directeur général.

Art. 23.— Signatures

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos, ou acquis d'effets de commerce, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux, sont signés par le président ou le directeur général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux soit par le président, soit par le directeur général.

TITRE IV - Commissaires aux comptes, délégué spécial, contrôle

Art. 24.— L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur sur les sociétés commerciales, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les commissaires sont désignés pour six exercices, ils sont toujours rééligibles.

Leur rémunération est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

Art. 25.— *Délégué spécial*

Lorsqu'une personne publique a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société d'économie mixte, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au conseil d'administration ou de surveillance, d'être représentée auprès de ladite société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organismes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Ces mêmes dispositions sont applicables aux collectivités qui détiennent des obligations.

Art. 26.— *Communication des délibérations*

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les 15 jours suivant leur adoption au Président du gouvernement et au représentant de l'Etat dans le territoire, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983.

Il en est de même des comptes annuels, des rapports du ou des commissaires aux comptes, ainsi que des contrats visés à l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983.

Art. 27.— *Contrôle des personnes publiques*

Les représentants des personnes publiques adressent chaque année un rapport écrit aux assemblées délibérantes qui les ont désignés, sur lequel elles se prononcent. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

TITRE V - Assemblées générales

Art. 28.— *Dispositions communes aux assemblées générales*

Les actionnaires se réunissent en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires. Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à délibérer ou à autoriser toute augmentation

de capital, à vérifier les apports en nature ou des avantages particuliers, ou à délibérer sur toutes modifications statutaires, y compris celles touchant à l'objet de la société.

Les autres assemblées sont, dans tous les cas, des assemblées ordinaires.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles. Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalité préalable.

Le territoire, ses établissements publics et les autres personnes publiques, actionnaires de la société, sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Les autres actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire ou par leurs conjoints. Les pouvoirs dont la forme est déterminée par le conseil d'administration doivent être déposés au siège social cinq jours au moins avant la réunion.

Art. 29.— *Convocation des assemblées générales*

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

A défaut, elle peut également être convoquée :

- par les commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article 194 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ;
- par un mandataire désigné par le président du tribunal du commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social ou à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ;
- par un liquidateur.

Les convocations sont faites par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires.

Le délai entre la convocation et la date de l'assemblée est de trente jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante ; les délais sont des délais francs.

Art. 30.— *Présidence des assemblées générales*

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Art. 31.— *Quorum et majorité aux assemblées générales ordinaires*

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Parmi les actionnaires présents ou

représentés, le territoire, ses établissements publics et toute autre personne publique doivent être représentés au moins proportionnellement à leur participation globale au capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 32.— Quorum et majorité aux assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et si les personnes publiques sont représentées au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée.

TITRE VI - Inventaires, bénéfices, réserves, exercice social

Art. 33.— L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 19...

Art. 34.— Inventaire, bilan, comptes sociaux

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'administration.

Les documents comptables établis annuellement comprennent l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes prévues par le plan comptable général. Ces documents sont adressés dans les quinze jours de leur adoption en assemblée générale ordinaire au haut-commissaire de la République et au Président du gouvernement du territoire, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes.

Le commissaire du gouvernement fait rapport au conseil des ministres dans les quinze jours de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire.

Art. 35.— Bénéfices

Après dotation de la réserve légale suivant les dispositions de l'article 345 de la loi du 24 juillet 1966, il peut en outre être prélevé

sur les bénéfices par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré non amorti des actions.

Il ne peut y avoir aucune distribution de bénéfice si celle-ci a pour effet de porter l'actif net de la société à un montant inférieur au capital social augmenté des réserves légales et des réserves qui ne peuvent statutairement être distribuées.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'assemblée générale à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations entrant dans le cadre de l'objet social.

TITRE VII - Dissolution, liquidation

Art. 36.— Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés, ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Art. 37.— A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

TITRE VIII - Contestations

Art. 38.— Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

Art. 39.— Désignation des premiers administrateurs

Les premiers administrateurs sont :

- administrateurs représentant les collectivités locales : ... (nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, qualité, collectivité représentée) ;
- autres administrateurs, nommés pour une durée de trois ans : ... (nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, qualité, société représentée).

Art. 40.— Publication

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tout pouvoir est donné aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies, tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

Art. 41.— Frais de constitution

Les frais et honoraires des présents statuts, des actes et délibérations ultérieurs, comme ceux de leurs dépôts et publica-

tions, les frais d'émission d'actions, d'impression et de timbre et, très généralement, toutes les autres dépenses qui auraient été engagées en vue de la constitution de la société, seront supportées par elle et portées comme frais de premier établissement pour être amortis avant toute distribution de bénéfices dans la déclaration de conformité.

Fait à, le 19...

en ...(nombre) originaux, dont un pour l'enregistrement.

(signatures, noms et qualité des associés fondateurs).

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tinomana EBB.

Pour la présidente empêchée :
La vice-présidente,
Hilda CHALMONT.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 12 CM du 7 janvier 1994 fixant, au titre de l'année 1994, la liste des fêtes légales et jours fériés applicable aux agents en fonctions dans les services et établissements publics du territoire.

NOR : PEL9301130AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 janvier 1994,

Arrête :

Article 1er.— Au titre de l'année 1994, dans les services et établissements publics du territoire, la liste des fêtes légales et jours fériés est fixée comme suit :

- Jour de l'an	: samedi 1er janvier
- Arrivée de l'Evangile	: samedi 5 mars
- Vendredi Saint	: vendredi 1er avril
- Pâques	: dimanche 3 avril
- Lundi de Pâques	: lundi 4 avril
- Fête du Travail	: dimanche 1er mai
- Armistice 39-45	: dimanche 8 mai
- Ascension	: jeudi 12 mai
- Pentecôte	: dimanche 22 mai
- Lundi de Pentecôte	: lundi 23 mai
- Fête de l'Autonomie interne	: mercredi 29 juin
- Fête nationale	: jeudi 14 juillet

- Assomption	: lundi 15 août
- Toussaint	: mardi 1er novembre
- Fête de la Victoire 1918	: vendredi 11 novembre
- Noël	: dimanche 25 décembre

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 49 CM du 19 janvier 1994 portant nomination de M. Maamaatuaiahutapu Heremoana aux fonctions de directeur de cabinet auprès de M. le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 12 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 431 PR du 9 novembre 1993 portant modification des attributions de certains membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 439 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 janvier 1994,

Arrête :

Article 1er.— M. Maamaatuaiahutapu Heremoana est nommé directeur de cabinet auprès du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement à compter du 9 novembre 1993.

Art. 2.— Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 1994.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la culture,
de l'artisanat traditionnel et de l'environnement,*
Marc TEVANE.

NOR : RDP9301071AC

Par arrêté n° 1266 CM du 29 décembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16 CTRDP du 13 décembre 1993 portant adoption du budget du C.T.R.D.P. pour l'exercice 1994.

NOR : ST08901084C

Par arrêté n° 24 CM du 14 janvier 1994.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à l'entreprise "Tahiti safari expédition" au titre des entreprises ayant pour objet principal le transport touristique, entrant dans la catégorie A5 pour son projet d'acquisition de 2 véhicules tout terrain type Land Rover, destinés à des excursions touristiques à l'intérieur de l'île de Tahiti.

Le montant hors droits de l'investissement est de huit millions quatre cent soixante-six mille sept cent quatre-vingt-neuf francs CP (8.466.789 FCP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98, l'entreprise "Tahiti safari expédition" bénéficie d'un montant cumulé de l'exonération fiscale décrite ci-après, plafonné à hauteur de 2.269.098 FCP, soit un taux de 26,8 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98, l'entreprise "Tahiti safari expédition" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales.

Le montant de cette exonération est plafonné à deux millions deux cent soixante-neuf mille quatre-vingt-dix-huit francs CP (2.269.098 FCP).

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, l'entreprise "Tahiti safari expédition" est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 3 ans et ce à compter de la date de parution du présent arrêté d'agrément.

En outre, l'entreprise "Tahiti safari expédition" s'engage à créer 2 emplois dont 1 de chauffeur à mi-temps la première année (1994) et 1 emploi à plein temps en tant que chauffeur guide la troisième année (1996), conformément au détail et à l'échéancier figurant dans la demande d'agrément.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : DSP9400012AC

Par arrêté n° 25 CM du 14 janvier 1994.— Le Dr François Laudon est nommé directeur adjoint de la santé à compter du 12 janvier 1994.

Par arrêté n° 26 CM du 14 janvier 1994.— A sa demande, il est mis fin aux fonctions de M. Terii Vallaux, chargé de mission au ministère des finances et des réformes administratives, à compter du 15 janvier 1994. Son contrat de travail au cabinet prendra fin à l'issue de la période de congés payés auxquels il lui est fait droit, soit le 29 mars 1994.

NOR : CDE9400004AC

Par arrêté n° 28 CM du 14 janvier 1994.— Dans les sections de fonctionnement et d'investissement des établissements publics

territoriaux rattachés au contrôle des dépenses engagées et relevant de la nomenclature budgétaire et comptable M. 9, le chapitre correspond au compte à deux chiffres et l'article au compte à trois chiffres.

NOR : DOM9301104AC

Par arrêté n° 29 CM du 14 janvier 1994.— L'article 1er de l'arrêté n° 1426 CM du 17 décembre 1991, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi au profit de Mme Léonie Lucas, épouse Mataoa, est modifié comme suit :

Au lieu de : ... un emplacement maritime de 25 ha, au secteur 1, au regard de la terre Mataikoperu Tehakoroga...

Lire : ... un emplacement maritime de 25 ha, au secteur 3, au droit de la terre Paraoa 3 PV n° 200 à 1.500 m du rivage...

Le reste sans changement.

NOR : DOM9301105AC

Par arrêté n° 30 CM du 14 janvier 1994.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mlle Marie Alexandrine Anihia, l'autorisation d'occupation temporaire des 5 emplacements du domaine public maritime sis à environ 600 m au nord de la pointe Matakarakara à Aukena, commune des Gambier, précédemment attribués à Mme Maria Aregateria Manuireva, épouse Anihia, pour l'installation de 5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m.

Les dispositions de l'arrêté n° 802 CM du 2 août 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux Gambier sont abrogées en ce qu'elles concernent Mme Maria Aregateria Manuireva, épouse Anihia.

NOR : DOM9301106AC

Par arrêté n° 31 CM du 14 janvier 1994.— Les dispositions de l'arrêté n° 1434 CM du 30 décembre 1992 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime à Tahaa sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent Mlle Yolande Titaina Eperania :

Au lieu de : ... bénéficiaires : Yolande Titaina Eperania...

Lire : ... bénéficiaires : Yolande Titaina Eperania et Joséphine Taiarui, épouse Eperania...

Le reste sans changement.

NOR : DOM9301114AC

Par arrêté n° 32 CM du 14 janvier 1994.— Est autorisée la déviation du cours d'eau traversant le lot 2 de la terre Tepihaa 1 sis à Taunoo, commune de Papeete.

Les travaux d'aménagement et de canalisation de la portion du cours d'eau dévié sont à la charge de M. Albert Liu, pétitionnaire. Ils devront être réalisés dans un délai d'un an, à compter de la date du présent arrêté. A l'issue des travaux, une attestation de conformité sera délivrée par la direction de l'équipement.

Cette déviation a pour effet d'entraîner :

1°/ Le déclassement de l'ancienne emprise du cours d'eau traversant le lot 2 de la terre Tepihaa.

2°/L'échange sans soulte des emprises ancienne et nouvelle du cours d'eau entre le territoire et les copropriétaires concernés, à savoir Mme Monique Liu, épouse Ohara, M. Albert Liu et Mlle Annick Liu.

3°/ Et le classement dans le domaine public fluvial de la nouvelle emprise du cours d'eau susvisé.

Et telles que ces emprises figurent au plan joint au dossier.

M. Albert Liu est autorisé à occuper la servitude de curage du cours d'eau dévié pour l'implantation d'un mur de clôture en limite de sa rive droite.

Le pétitionnaire devra assurer régulièrement à sa charge, le curage de ce cours d'eau.

NOR : DOM9301115AC

Par arrêté n° 33 CM du 14 janvier 1994.— Sont autorisées la réalisation de travaux de bétonnage d'un ruisseau et l'occupation de la servitude de curage dudit ruisseau sis au droit d'une parcelle de terre cadastrée section AM n° 39, commune de Paëa.

Et tels qu'ils figurent au plan joint au dossier.

Les travaux d'aménagement sont à la charge de M. Denis You, pétitionnaire. Ils devront être réalisés dans un délai d'un an, à compter de la date du présent arrêté.

M. Denis You est autorisé à occuper la servitude de curage du ruisseau sus-cité, pour l'implantation d'un mur de clôture d'une hauteur de 1,70 m en limite nord de sa propriété.

Le pétitionnaire devra assurer régulièrement à sa charge, le curage du cours d'eau au droit de sa propriété.

NOR : CPS9301018AC

Par arrêté n° 34 CM du 14 janvier 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-93 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 22 octobre 1993 approuvant les comptes de l'exercice 1992.

NOR : TT9400021AC

Par arrêté n° 36 CM du 14 janvier 1994.— Une licence d'armateur est accordée à la S.A.R.L. Compagnie de transports maritimes des îles Tuamotu, pour l'exploitation du navire Kura Ora sur la desserte maritime régulière des Tuamotu Centre et Nord-Est.

Les caractéristiques agréées du navire sont les suivantes :

- Nom : Kura Ora (ex-St-Xavier-Maris-Stella) ;
- Date de construction : 1967 ;
- Type : cargo ;
- Longueur : 45 m ;
- Largeur : 7,50 m ;
- Tirant d'eau : 3 m ;
- Port en lourd : 490 tonnes ;
- Jauge brute : 299 tonneaux ;
- Moteurs : 1 moteur 340 CV Alpha ;
- Consommation : 60 litres gazole/heure ;
- Capacité de transport : passagers 12, fret 250 tonnes, frigorifique 15 m³ ;
- Certificat de franc bord : Bureau Véritas.

Et tel que le tout figure au dossier détenu par le service territorial des transports interinsulaires.

Les îles et atolls desservis sont les suivants :

Tuamotu Centre : Amanu, Anaa, Faaite, Haraiki, Hao, Hikueru, Makemo, Marokau, Nihiru, Raroia, Taenga, Takume, Tauere, Reka Reka.

Tuamotu Est : Tatakoto.

Tuamotu Nord-Est : Fangatau, Fakahina, Napuka.

Le périple général de la desserte se fera comme suit : Papeete, Anaa, Takume, Raroia, Fangatau, Puka Puka, Fakahina, Tatakoto, Amanu, Hao, Marokau, Hikueru, Nihiru, Taenga, Makemo, Katiu, Faaite, Papeete.

A la demande : Haraiki, Tauere, Reka Reka.

Les conditions d'exploitation font l'objet d'un cahier des charges annexé à la présente licence (1).

A peine de caducité de la présente licence d'armateur, la mise en exploitation du navire Kura Ora doit intervenir avant le 1er mars 1994.

(1) Il peut être consulté au service des transports interinsulaires.

NOR : TT9400022AC

Par arrêté n° 37 CM du 14 janvier 1994.— Une licence d'armateur est accordée à la Société de navigation des Tuamotu, pour l'exploitation du navire Saint-Xavier-Maris-Stella (ex-Miranda), sur la desserte maritime régulière des Tuamotu Ouest.

Les caractéristiques agréées du navire sont les suivantes :

- | | |
|-----------------------------|--|
| - Nom | : Saint-Xavier-Maris-Stella (ex-Miranda) |
| - Date de construction | : 1976 (Danemark) |
| - Type | : Cargo |
| - Longueur | : 49,70 m |
| - Largeur | : 8,50 m |
| - Tirant d'eau | : 3,50 m |
| - Port en lourd | : 770 tonnes |
| - Jauge brute | : 299 tonneaux |
| - Moteurs | : 1 x 600 CV |
| - Vitesse | : 10 nœuds |
| - Consommation de carburant | : 70 litres de gazole/heure |
| - Capacité de transport : | |
| passagers | : 6 en pont, 6 en cabine |
| fret | : 700 tonnes |
| frigorifique | : 15 m ³ |

Et tel que le tout figure au dossier détenu par le service territorial des transports interinsulaires.

Les îles et atolls desservis sont les suivants :

- Ahe, Apataki, Aratika, Arutua, Fakarava, Kauehi, Kaukura, Manihi, Mataiva, Niau, Rangiroa, Raraka, Takapoto, Takaroa, Tikehau, Toau.

Le périple général de la desserte se fera comme suit :

- Papeete, Rangiroa, Ahe, Manihi, Takaroa, Takapoto, Aratika, Kauchi, Raraka, Fakarava, Toau, Niau, Apataki, Arutua, Kaukura, Tikehau, Mataiva, Papeete.

Les conditions d'exploitation se feront conformément à l'ancien cahier des charges relatif au précédent Saint-Xavier-Maris-Stella, et ce, pendant une durée de 6 mois, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La S.N.T. devra relever le capital social de sa société à un montant qui ne sera pas inférieur à six millions de F CFP.

A peine de caducité de la présente licence d'armateur, la mise en exploitation du navire Saint-Xavier-Maris-Stella (ex-Miranda) doit intervenir avant le 1er mai 1994.

NOR : ITC9400013AG

Par arrêté n° 38 CM du 17 janvier 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-93 ITC du 21 décembre 1993 relative à l'approbation du compte financier et à l'affectation du résultat de l'exercice 1991 de l'Institut territorial de la consommation.

NOR : ITC9400014AG

Par arrêté n° 39 CM du 17 janvier 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-93 ITC du 21 décembre 1993 relative à l'approbation du compte financier et à l'affectation du résultat de l'exercice 1992 de l'Institut territorial de la consommation.

NOR : ITC9400015AG

Par arrêté n° 40 CM du 17 janvier 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-93 ITC du 21 décembre 1993 fixant le montant de l'indemnité mensuelle de sujétion du directeur de l'Institut territorial de la consommation pour la période du 26 novembre 1993 au 31 décembre 1993.

L'arrêté n° 643 CM du 29 juin 1988 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 7-88 ITC du 16 juin 1988 fixant le montant de l'indemnité du directeur de l'Institut territorial de la consommation est abrogé.

NOR : ITC9400016AG

Par arrêté n° 41 CM du 17 janvier 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-93 ITC du 21 décembre 1993 adoptant le budget primitif pour l'exercice 1994 de l'Institut territorial de la consommation.

NOR : ITC9400017AG

Par arrêté n° 42 CM du 17 janvier 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-93 ITC du 21 décembre 1993 fixant le montant de l'indemnité mensuelle de sujétion du directeur de l'Institut territorial de la consommation pour l'exercice 1994.

NOR : CSP9400038AG

Par arrêté n° 45 CM du 17 janvier 1994.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 7-93 CSPC du 10 décembre 1993 fixant le montant de certaines rémunérations et des indemnités allouées au personnel de la Caisse de soutien des prix du coprah.

NOR : SER9400007AC

Par arrêté n° 46 CM du 19 janvier 1994.— Est rejetée la délibération n° 6-93 de la Chambre d'agriculture et d'élevage

autorisant la prise en charge des frais de téléphone du président, du vice-président et du secrétaire pour un montant de 15.000 F CFP par mois.

NOR : SER9400008AG

Par arrêté n° 47 CM du 19 janvier 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-93 du 26 octobre 1993 de la Chambre d'agriculture et d'élevage accordant les avancements dus à Mme Violette Tetuira, épouse Tetuanui, employée de la Chambre d'agriculture.

Par arrêté n° 48 CM du 19 janvier 1994.— Mlle Lehartel Marthe est nommée conseiller technique chargé de la culture auprès du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement à compter du 5 janvier 1994.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 17 PR du 17 janvier 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires de terres ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Gaston Tong Sang, ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications pendant l'absence de M. Edouard Fritch, du 15 au 21 janvier 1994 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 1994.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

ARRETE n° 22 PR du 17 janvier 1994 portant modification de l'arrêté n° 439 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 431 PR du 9 novembre 1993 portant modification des attributions de certains membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 439 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 439 PR du 12 novembre 1993 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Au titre du service de la délégation à l'environnement, il reçoit délégation de pouvoir dans le cadre de la réglementation des installations classées pour :

- l'ouverture des enquêtes de commodo et incommode prévues à l'article D 402-1 du code de l'aménagement ;
- l'autorisation ou le refus d'autorisation d'ouverture des installations classées des articles D 401-3, D 402-1 et D 403-1 du code de l'aménagement, ainsi que toutes les prescriptions des conditions d'installation et d'exploitation des articles D 401-3, D 402-2 et D 403-3 du même code ;
- les autorisations d'ouverture pour une durée limitée des articles D 402-5 et D 402-7 du code de l'aménagement ;
- l'autorisation de modification d'une installation et les prescriptions y afférentes, visées à l'article D 404-4 ;
- l'agrément des laboratoires et organismes de contrôle visé à l'article D 404-9 ;
- la mise en demeure de satisfaire aux conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, et la mise en œuvre des mesures prévues lorsque l'exploitant n'a pas obtempéré et notamment la suspension du fonctionnement de l'installation, visées à l'article D 407-1 ;
- la mise en œuvre de toutes les mesures prévues à l'article D 407-2 du code de l'aménagement lorsqu'une installation est exploitée sans autorisation ;
- la mise en demeure et la mise en œuvre de mesures visées à l'article D 408-1 lorsque l'installation n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées.

Il préside la commission des sites et monuments naturels."

Art. 2.— Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 1994.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la culture,
de l'artisanat traditionnel et de l'environnement,
Maco TEVANE.

**MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 149 MCA du 14 janvier 1994 autorisant l'association "Les Témoins de Jéhovah" à installer et exploiter un atelier de menuiserie et une cuve de gaz combustible liquéfié (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Talarapu-Ouest).

Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— L'association "Les Témoins de Jéhovah" est autorisée à installer et exploiter un atelier de menuiserie et une cuve de gaz combustible liquéfié dans l'enceinte des bâtiments de l'association sise à Toahotu, P.K. 2,500, côté mer, dans la commune de Talarapu-Ouest.

Art. 2.— *Équipements et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 2e classe, rubriques 44 et 112-2a, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

— Un atelier de menuiserie abritant :

- trois raboteuses ;
- une scie à ruban ;
- une scie angulaire ;
- un combiné ;
- une toupie ;
- un compresseur de 350 litres.

La puissance totale des machines utilisées est de 18,5 kW.

— Une cuve enterrée de 600 kg de gaz combustible liquéfié.

Dispositions applicables à l'atelier de menuiserie

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans modificatifs joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le sol de l'atelier devra être étanche et tout entreposage de récipients susceptibles de contenir des liquides inflammables devra être cantonné en un lieu étanche et faisant office de cuvette de rétention.

Art. 5.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords de l'installation.

Art. 6.— Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets, de sciure ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Installations électriques

Art. 7.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 8.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 9.— Un dispositif permettant la coupure totale de l'électricité sera installé à l'extérieur du bâtiment. Ce dispositif devra être signalé par une affiche.

Moyens de secours

Art. 10.— L'atelier devra disposer :

- d'un extincteur au CO₂ de 6 kg homologué, situé à proximité de l'armoire électrique ;
- et de deux extincteurs homologués, à eau avec additif, de 9 litres chacun.

Ces appareils placés en des lieux aisément accessibles seront vérifiés une fois l'an.

Dispositions applicables à la cuve de gaz

Art. 11.— *Implantation*

Un stockage enterré doit être placé à l'extérieur de tout bâtiment et hors de ses accès.

Sa présence doit être signalée au niveau du sol et, à son aplomb, tout dépôt de matière et tout passage de véhicules doivent être interdits.

Art. 12.— Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne doit se trouver à moins d'un mètre d'un réservoir enterré.

Les robinetteries et les équipements du réservoir doivent être placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume intérieur n'excède pas 150 litres.

Art. 13.— Le réservoir doit être entouré, sur une épaisseur d'au moins 0,30 mètre, au niveau de la génératrice médiane et à la partie supérieure, et d'au moins 0,20 mètre à la partie inférieure, de matériaux tamisés et inertes (le sable de mer est à exclure) susceptibles d'être enlevés facilement.

Art. 14.— A la partie supérieure, dans l'épaisseur de 0,30 mètre requise, doit être incorporé un grillage avertisseur (plastique ou tout autre matériau d'efficacité équivalente) permettant de signaler la présence du réservoir en cas de travaux de terrassement intempestifs.

Ce grillage devra être situé à l'aplomb du réservoir, à au moins 0,10 mètre de la surface du sol et à au moins 0,10 mètre du sommet du réservoir.

Art. 15.— Si le stockage est semi-enterré, les génératrices inférieures du réservoir ne doivent pas dépasser le niveau le plus bas du sol environnant et la partie du réservoir située au-dessous du sol doit être entourée de matériaux tamisés et inertes dans les mêmes conditions que pour le réservoir enterré.

La partie située au-dessus du sol doit être entourée des mêmes matériaux, latéralement sur une épaisseur d'au moins 1 mètre et, à la partie supérieure, sur une hauteur d'au moins 0,30 mètre.

L'épaisseur latérale de la protection peut être réduite à 0,30 mètre lorsqu'elle est doublée par un mur coupe-feu de degré quatre heures, dont la hauteur dépasse de 0,50 mètre la partie la plus haute du réservoir.

Ravitaillement du stockage

Art. 16.— Toutes dispositions doivent être prises pour que le véhicule ravitailleur ne puisse s'approcher à moins de 3 mètres de la paroi du réservoir et ne puisse gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif.

Sauf s'il s'agit de la voie publique, le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être rendu incombustible.

Installation du réservoir

Art. 17.— Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau.

Art. 18.— Le réservoir enterré doit toujours être amarré.

Construction du réservoir

Art. 19.— Tout réservoir contenant des hydrocarbures liquéfiés est soumis à la réglementation des appareils à pression. Le réservoir sera fabriqué conformément aux normes NF M 88-706 et NF M 88-708, à l'exception du paragraphe "traitement de surface" modifié conformément aux articles relatifs à la protection cathodique.

Distance d'éloignement

Art. 20.— La bouche de remplissage et l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape de sûreté du réservoir doivent être placés par rapport à :

- toute baie d'un local habité ou occupé ;
- toute ouverture des locaux contenant des foyers ou autres feux nus ;

- toute ouverture de locaux en contrebas ;
- toute bouche d'égout non protégée par un siphon ;
- tout dépôt de matières combustibles ;
- la limite de propriété et de la voie publique,

à une distance "d" qui varie en fonction des quantités stockées.

Art. 21.— Lorsque la quantité stockée est au plus égale à 3.500 kg, la distance "d" doit être d'au moins 1,5 mètre.

Lorsque cette quantité est supérieure à 3.500 kg et au plus égale à 5.000 kg, la distance "d" est portée à 2,5 mètres.

Art. 22.— Vis-à-vis des parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, cette distance est augmentée de 1 mètre.

Art. 23.— Lorsque la bouche de remplissage est déportée à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, elle peut être à 2 mètres des emplacements repris à l'article 20.

Elle pourra cependant être installée en bordure de la voie publique, si elle est enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Art. 24.— Réservoir

Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure. Après élimination de toutes les projections de soudure, le réservoir reçoit le traitement suivant :

- grenaillage et décapage degré SA 2,5, selon la norme ISO 8501-1 ;
- revêtement dont les caractéristiques satisfont les exigences minimales de la norme NF E 86-900.

Le revêtement doit, de plus, garantir, en tout point au contact avec le sol, un diélectrique d'au moins 2.500 V, selon la norme NF E 86-901.

Si le capot est métallique, il doit être protégé comme le réservoir et la continuité électrique avec celui-ci doit être assurée.

La fabrication et le revêtement des réservoirs s'effectuent selon des procédures d'assurance-qualité, conformément aux exigences de la norme NF EN 29-002 (ISO 9002).

La robinetterie et les accessoires doivent être obligatoirement protégés par un grillage ou un capot ventilé si le réservoir est accessible au public.

On veillera à l'absence dans la proximité immédiate du réservoir de toute cause génératrice de courants vagabonds susceptibles de perturber le bon fonctionnement de la protection cathodique.

Art. 25.— Equipements

Le réservoir devra comporter :

- un double clapet de remplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- une jauge de niveau en continu ;

- un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage dont la valeur est fixée par la société distributrice ;
- éventuellement un dispositif de purge, qui devra être déporté pour le réservoir enterré (ou avec tube plongeur).

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent).

En plus des équipements précédents (exigés par la norme NF M 88-706), il sera prévu :

- a) un capot verrouillable positionné par des pattes prévues à cet effet ;
- b) un manchon isolant pour le raccordement de l'installation ;
- c) une ou plusieurs anodes en magnésium (capacité pratique de l'ordre de 1.100 AH/kg). Ces anodes enrobées devront être conçues, dimensionnées et localisées de façon à pouvoir conférer à la structure à protéger un potentiel d'au moins 850 mV, par rapport au potentiel du sol mesuré à l'aide d'une électrode de référence Cu/CuSO₄ ;
- d) un boîtier de connexion et de mesure à fixer dans le capot.

Art. 26.— Mise en place des anodes et contrôle de continuité

Les anodes sont placées dans le sol naturel en dehors du sable de remblai.

Le sol autour des anodes sera copieusement mouillé pour assurer une bonne continuité électrique à la mise en service de la protection cathodique.

Après branchement sur le boîtier de connexion, la continuité entre les anodes et le réservoir devra être vérifiée.

Les résultats des contrôles effectués seront consignés sur un document signé par la personne compétente chargée de la mise en place et des contrôles. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 27.— Le jet d'échappement de soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle, et notamment de saillie de toiture.

La soupape doit être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Art. 28.— Les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse doivent être équipés d'un dispositif automatique de sécurité, par exemple d'un clapet de limitation de débit, placé soit à l'intérieur du réservoir, soit à l'aval et le plus près possible de la vanne d'arrêt ; celle-ci devant être elle-même située à proximité immédiate du réservoir.

Art. 29.— S'il est fait usage d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter à son orifice d'entrée un double clapet ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente.

Tuyauteries

Art. 30.— Les matériaux constitutifs des tuyauteries dépendant du stockage, leurs dimensions et leur mode d'assemblage doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés.

La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être, après montage, éprouvées sous pression.

Un certificat de ces épreuves doit être établi par l'installateur et remis à l'utilisateur.

Art. 31.— Ces épreuves doivent être renouvelées après toute intervention pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité.

Appareillage électrique

Art. 32.— Tout appareillage électrique situé à moins de trois mètres des orifices de l'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage du réservoir doit être conforme au matériel de type utilisable en atmosphère explosive.

Moyens de lutte contre l'incendie

Art. 33.— Il sera installé les matériels suivants :

- deux extincteurs à poudre BC NF MIH de 6 kg.

Art. 34.— L'utilisateur doit maintenir en bon état de fonctionnement le matériel de lutte contre l'incendie et les extincteurs seront périodiquement contrôlés.

Art. 35.— Lorsque le stockage est doté d'un poste d'eau, le robinet de commande doit rester dégagé et facile d'accès.

Règles générales d'exploitation

Art. 36.— *Mise en service*

Au plus tard, lors de la première livraison d'hydrocarbures liquéfiés, une notice rappelant les règles de sécurité pour la mise en service et pour l'utilisation du dépôt est remise à l'utilisateur.

Art. 37.— Les principales consignes de sécurité, notamment la mention "interdiction de fumer", doivent être placées à proximité du site où est enterré le réservoir.

Un système de signalisation au sol sera mis en place relatif aux restrictions imposées à l'endroit de la zone ainsi signalée (interdiction de parking, de plantation, de passage de véhicules, de construction et de dépôt de matériels notamment combustibles, d'appareillages ou équipements électriques pouvant produire des courants vagabonds ou induits).

Entretien

Art. 38.— Le réservoir et les équipements doivent être maintenus en bon état et inspectés périodiquement.

Notamment, la remise en état de la protection extérieure est à effectuer lorsque son état l'exige.

Elle peut être faite sur place sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du dépôt ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Art. 39.— *Premier contrôle du système de protection cathodique*

Un premier contrôle de surveillance devra être effectué entre 6 et 18 mois après la mise en place. Les valeurs relevées seront enregistrées sur le registre.

Ce contrôle comprend :

- une vérification du bon état du manchon isolant et des connexions électriques du système de protection cathodique ;
- la mesure de l'intensité du courant galvanique ;
- la mesure du potentiel du réservoir par rapport au sol à l'aide d'une électrode de référence Cu/CuSO₄.

Art. 40.— *Contrôles périodiques du système de protection cathodique*

Des contrôles identiques à celui mentionné à l'article précédent devront être effectués tous les trois ans à compter de la date de mise en place.

Toutes les anomalies constatées et tous les correctifs apportés devront être enregistrés sur le registre du réservoir tenu à disposition de l'inspection.

Art. 41.— Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une fouille ou d'y descendre sans s'être préalablement assuré par tout moyen approprié, notamment des détecteurs de gaz, que l'atmosphère intérieure de la fosse ou de la fouille ne présente aucun danger pour le personnel, ce contrôle étant poursuivi pendant toute la durée de l'intervention.

Art. 42.— Les purges du réservoir doivent être effectuées par du personnel qualifié en suivant les consignes établies par le distributeur.

Protection de l'environnement

Art. 43.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 44.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 45.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- *les jours ouvrables :*
 - de 7 h à 20 h 65
 - de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h 60
 - de 22 h à 6 h 55
- *les dimanches et jours fériés :*
 - de 6 h à 22 h 60
 - de 22 h à 6 h 55
- *émergence :* 3

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 46.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 47.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 48.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 49 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 49.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 50.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 51.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 14 janvier 1994.
Marc TEVANE.

ARRETE n° 150 MCA du 14 janvier 1994 autorisant la Caisse de prévoyance sociale à installer et exploiter un groupe électrogène de secours et une cuve d'hydrocarbures (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete).

Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement,

.....
Arrête :

Article 1er.— La Caisse de prévoyance sociale est autorisée à installer et exploiter un groupe électrogène (de secours) et une cuve de gazole enterrée dans le bâtiment lui appartenant et situé à Mamao, dans la commune de Papeete.

Art. 2.— L'arrêté n° 1733 AU du 31 août 1984 est abrogé.

Art. 3.— *Equipements et caractéristiques*

Les installations qui relèvent de la 1re classe, rubriques 118-1 et 130-1, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendront :

- un local insonorisé abritant un groupe électrogène de 350 kVA alimenté par une cuve de gazole de 3.000 litres enterrée ;
- une cuve de gazole de 3.000 litres enterrée.

Prescriptions relatives au local groupe

Art. 4.— Le local abritant le groupe électrogène devra avoir les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- plancher haut (si surmonté d'étages) et parois coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- couverture incombustible (si le local n'est pas surmonté d'étages).

Si le local se trouve dans un établissement recevant du public, la porte devra être coupe-feu de degré (1) une heure, munie de ferme-porte.

Si le local est isolé des tiers, la porte devra être pare-flammes de degré (1/2) une demi-heure.

Art. 5.— Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'accès au local doit être réservé uniquement aux personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance du matériel.

Art. 6.— Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme NFC 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 7.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

Art. 8.— Eclairage de sécurité

Le bâtiment devra disposer d'un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par un ou des blocs autonomes.

Art. 9.— Il est interdit de fumer dans le local groupe, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées.

Art. 10.— Groupe électrogène

Un espace suffisant d'au moins 0,50 mètre doit exister autour du groupe et les parois du local pour permettre une exploitation normale.

Art. 11.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent être réalisés en matériaux incombustibles, être étanches et présenter un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 12.— Un dispositif devra permettre de recueillir les égouttures éventuelles d'hydrocarbures issues du groupe afin d'éviter leur accumulation éventuelle dans le caniveau technique.

Art. 13.— La ventilation sera assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive :

- admission par le bas, côté groupe ;
- extraction par le haut, côté aire de travail.

Les troupes de ventilation devront être munies de pièges à sons.

Art. 14.— Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Art. 15.— Echappement

L'échappement du moteur thermique devra se faire soit en fosse, soit par l'intermédiaire de silencieux, d'une efficacité équivalente.

Protection du local contre l'incendie

Art. 16.— On devra disposer pour la protection contre l'incendie de moyens d'extinction appropriés, tels que :

- un extincteur NF MIH à poudre BC de 9 kg à proximité du groupe électrogène ;
- un dispositif d'extinction automatique.

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et vérifié annuellement.

Prescriptions relatives à la cuve d'hydrocarbures

Art. 17.— Le réservoir fixe sera construit en acier soudable, suivant les règles de l'art et conforme à la norme NF M 88-512, et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve hydraulique d'étanchéité du réservoir, délivré par le constructeur. Cette épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de réservoir ancien ou douteux, un essai d'étanchéité sera réalisé par un organisme agréé. Le certificat de contrôle et d'essais sera transmis à l'inspection des installations classées.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Inspection et contrôle

Art. 18.— Epreuve et vérification de l'étanchéité

Le réservoir devra subir avant sa mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir devra être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars devra être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Tout réservoir sera réputé avoir subi l'épreuve avec succès, s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité du réservoir ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations devra être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Art. 19.— Renouvellement de l'épreuve

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée dans les conditions précisées à l'article précédent :

- après toute réparation intéressant le réservoir ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation du réservoir dépassant deux (2) ans.

L'épreuve du réservoir devra être renouvelée périodiquement, en présence et sous le contrôle d'un organisme agréé.

Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès, si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure, toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles sera adressé à l'inspection des installations classées.

Art. 20.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 21.— Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 22.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, surmontés d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison et ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage.

Ces tubes devront avoir une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Art. 23.— Le réservoir journalier devra comporter un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 24.— Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 25.— L'aire de remplissage et de soutirage devra être conçue et aménagée de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Protection contre l'incendie de la cuve

Art. 26.— On devra disposer pour la cuve d'hydrocarbures et au titre de la protection contre l'incendie des moyens d'extinction appropriés, tels que :

- 1 extincteur NF MIH à poudre BC de 9 kg ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec ;
- de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Art. 27.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Protection de l'environnement

Art. 28.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 29.— L'installation sera équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 30.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 31.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- les jours ouvrables :
 - de 7 h à 21 h 55 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 50 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 45 dB (A)
- les dimanches et jours fériés :
 - de 6 h à 22 h 50 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 45 dB (A)
- émergence 3 db (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 32.— La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 33.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 34.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 35.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 36 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 36.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Un registre consignait toutes ces opérations devra être établi et pourra être exigé.

Art. 37.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 38.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 14 janvier 1994.

Marc TEVANE.

ARRETE n° 151 MCA du 14 janvier 1994 autorisant le service d'Etat de l'aviation civile à procéder à la rénovation d'une station-service distributrice de carburant (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Faaa).

Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— Le service d'Etat de l'aviation civile est autorisé à procéder à la rénovation d'une station-service distributrice de carburant située sur l'aérodrome de Tahiti-Faaa, dans la commune de Faaa.

Art. 2.— Equipements et caractéristiques

L'installation qui relève de la 1re classe, rubrique 118-1, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprendra :

- trois cuves d'hydrocarbures à double enveloppe d'une capacité de 2.700 litres chacune placées dans une fosse en béton armé et destinées à contenir de l'essence, de l'essence sans plomb et du gazole ;
- trois volucompteurs ;
- un séparateur débourbeur d'hydrocarbures pour le traitement des eaux chargées d'hydrocarbures.

Art. 3.— Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

Dispositions applicables à tous les dépôts d'hydrocarbures

Art. 5.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable suivant les règles de l'art et conformes à la norme NF M 88-513, et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve hydraulique d'étanchéité délivré par le constructeur. Cette épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de réservoir ancien ou douteux, un essai d'étanchéité sera réalisé par un organisme agréé. Le certificat de contrôle et d'essais sera transmis à l'inspection des installations classées.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Inspection et contrôle

Art. 6.— Epreuve et vérification de l'étanchéité

Les réservoirs devront subir avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

La paroi extérieure de chaque réservoir devra être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars devra être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Tout réservoir sera réputé avoir subi l'épreuve avec succès, s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations devra être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Art. 7.— Renouvellement de l'épreuve

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée dans les conditions précisées à l'article précédent :

- après toute réparation intéressant un réservoir ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation d'un réservoir dépassant deux (2) ans.

L'épreuve du réservoir devra être renouvelée périodiquement, en présence et sous le contrôle d'un organisme agréé.

Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès, si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure, toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles sera adressé à l'inspection des installations classées.

Art. 8.— Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation.

Art. 9.— Les réservoirs devront être équipés d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 10.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Les réservoirs devront être équipés d'un ou de plusieurs tubes d'évent fixes, surmontés d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison et ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage.

Ces tubes devront avoir une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Art. 11.— Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 12.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 13.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Après traitement et avant leur rejet dans le milieu naturel, elles devront présenter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 20 ppm.

Cuves enterrées en fosse

Art. 14.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre devront être construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter.

Cette dalle devra être incombustible.

Art. 15.— Les cuves devront être maintenues solidement de façon qu'elles ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'une cuve enterrée.

Art. 16.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité, ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 17.— Le point le plus bas des réservoirs devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Art. 18.— Les parois des réservoirs enterrés devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois des réservoirs enterrés devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Cas des cuves à double enveloppe

Art. 19.— Les parois des réservoirs enfouis devront être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps des réservoirs et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 20.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Art. 21.— Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

Indépendamment des moyens de secours disponibles dans le secteur, la station-service devra être pourvue :

- d'un extincteur NF MIH à poudre ABC de 9 kg ;
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, avec des pelles pour le répandre sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Le matériel d'extinction devra être vérifié une fois l'an et la date de contrôle sera enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Prévention de la pollution provenant de l'aire de distribution

Art. 22.— L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres des appareils de distribution.

Art. 23.— L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres/heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Art. 24.— Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage devront respecter les valeurs suivantes :

- Température inférieure à 35° C ;
- pH compris entre 6 et 9 ;
- MeS inférieures à 30 mg/l (*) ;
- DBO5 inférieure à 40 mg/l (*) ;
- DCO inférieure à 120 mg/l (*) ;
- Hydrocarbures inférieurs à 20 ppm (*) (AFNOR T 90203).

(*) Sur un échantillon moyen sur 24 heures.

Art. 25.— Autosurveillance

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement des eaux de l'aire de distribution.

L'exploitant effectuera sur un échantillon moyen sur 24 heures les analyses suivantes (semestriellement) :

- pH
- MeS
- DCO
- DBO5
- hydrocarbures.

Ces résultats seront adressés à l'inspection des installations classées.

Les paramètres et la fréquence des analyses pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats.

Protection de l'environnement

Art. 26.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 27.— L'installation sera équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 28.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 29.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- les jours ouvrables :
 - de 7 h à 21 h 60 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- les dimanches et jours fériés :
 - de 6 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- émergence : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 30.— La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 31.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 32.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 33.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 34 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 34.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés

ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Un registre consignait toutes ces opérations devra être établi et pourra être exigé.

Art. 35.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 36.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 14 janvier 1994.

Marc TEVANE.

Par arrêté n° 146 MCA du 13 janvier 1994.— L'intitulé de l'arrêté n° 3479 MSE du 23 juin 1989 est modifié comme suit :

"M. Henri Mou est autorisé à exploiter la station-service distributrice de carburant Shell Papara, sise au P.K. 37,800, côté montagne, dans la commune de Papara."

L'alinéa 4 de l'article 2 "Equipements et caractéristiques" de l'arrêté n° 3479 MSE du 23 juin 1989 est remplacé par les dispositions suivantes :

- un dépôt d'hydrocarbures enterré constitué par :
 - une cuve à essence de 20.000 litres à double enveloppes ;
 - une cuve de gazole de 20.000 litres à double enveloppes ;
 - une cuve d'essence sans plomb de 20.000 litres à double enveloppes ;
- un dépôt aérien constitué d'une cuve aérienne de pétrole de 1.500 litres avec cuvette de rétention.

Le reste sans changement.

L'article 42 de l'arrêté n° 3479 MSE du 23 juin 1989 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Dispositions applicables à la cuve aérienne.

Art. 42.— Cuvette de rétention

A la cuve aérienne devra être associée une cuvette de rétention étanche de même capacité.

Dans cette cuvette de rétention sera aménagée une vanne de purge. Une canalisation enterrée reliera la vanne de purge au séparateur d'hydrocarbures.

Art. 43.— Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Protection contre l'incendie

Art. 44.— La protection de cette cuve aérienne contre l'incendie sera assurée :

- par un extincteur NF-MIH de 9 kg à poudre BC ;
- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 27 PR du 19 janvier 1994 portant acceptation de la désignation de M. Dominique Curatolo en qualité d'agent spécial des sociétés U.A.P. Vie et U.A.P. Iard pour leurs opérations d'assurances en Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu les articles R 321-1 et R 322-4 du code des assurances ;

Vu ensemble le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances (1re partie : Législative), le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances (2e partie : Réglementaire) et l'annexe NC 63 du code des assurances ;

Vu la lettre de démission de ses fonctions d'agent spécial U.A.P. Vie et U.A.P. Iard à compter de la date de désignation de son successeur formulée par M. Enrique Braun-Ortega le 9 décembre 1993 ;

Vu la demande du 13 décembre 1993 de M. Pierre Labadie, président du directoire de l'U.A.P. International, soumettant à l'habilitation du Président du gouvernement la désignation de M. Dominique Curatolo en qualité d'agent spécial des sociétés Union des assurances de Paris U.A.P. Vie et U.A.P. Iard pour leurs opérations d'assurances en Polynésie française, et informant le Président du gouvernement de la décision prise par l'U.A.P. de proposer un nouvel agent spécial à l'agrément en remplacement de M. Braun-Ortega, démissionnaire,

Arrête :

Article 1er.— Est acceptée la désignation de M. Dominique Curatolo, inspecteur de l'U.A.P., demeurant angle de l'avenue du Chef-Vairaatoa et de la rue des Remparts, B.P. 461, Papeete, en qualité d'agent spécial des sociétés U.A.P. Vie et U.A.P. Iard pour leurs opérations d'assurances en Polynésie française.

Art. 2.— La cessation de ses fonctions en qualité d'agent spécial U.A.P. Vie et U.A.P. Iard de M. Enrique Braun-Ortega, démissionnaire, interviendra pour compter de la notification à l'intéressé du présent arrêté qui abroge à la même date l'arrêté n° 1774 CE du 23 avril 1979 relatif à sa désignation aux fonctions précitées.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 1994.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 178 MFR du 18 janvier 1994.— Sont déclarés admis au concours interne de recrutement de sept adjoints administratifs, agents contractuels relevant de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, les candidats dont les noms suivent :

Option dactylographie :

- 1) Mlle Muriel Tardivel
- 2) Mme Lynda Reia
- 3) Mlle Méline Ariitai
- 4) Mlle Maeva Tahuaitu
- 5) Mme Jasmine Toofa

Option comptabilité :

- 1) M. Jules Tuarau
- 2) M. Stanley Fuller

Sont inscrits sur liste complémentaire valable une année :

Option dactylographie :

- 1) Mme Maire Amaro
- 2) M. Charles Pomare
- 3) M. Jacques Taac
- 4) Mme Yasmina Guillaoux
- 5) Mlle Hilda Paro

Option comptabilité :

- 1) M. Victor Teai
- 2) M. Edouard Terai

Par arrêté n° 179 MFR du 18 janvier 1994.— Est déclarée admise au concours interne pour le recrutement d'une première surveillante femme de service pénitentiaire, agent contractuel relevant de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, la candidate dont le nom suit : Mme Edna Salmon.

Est inscrite sur liste complémentaire d'aptitude valable une année : Mlle Elma Lequerré.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

Par arrêté n° 21 PR du 17 janvier 1994.— Est ordonné le transfèrement à la maison d'arrêt de Uturoa - Raiatea, du détenu Terorohauepa Pare, actuellement incarcéré au centre pénitentiaire de Nuutania, Faa'a.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

ARRÊTÉ n° 203 MEE du 18 janvier 1994 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique à M. Raphaël Bartolt, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 modifié portant nomination de ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 436 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature et l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 modifiant l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985 créant un service territorial dénommé "service de la délégation de la Polynésie française" ;

Vu l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985 organisant la délégation de la Polynésie française à Paris et définissant ses attributions ;

Vu l'arrêté n° 749 CM du 29 juillet 1985 relatif à la gestion et à la situation du personnel affecté à la délégation de la Polynésie française à Paris, modifié par l'arrêté n° 831 CM du 16 août 1985 et complété par l'arrêté n° 1047 CM du 12 octobre 1987 ;

Vu l'arrêté n° 828 CM du 23 septembre 1993 portant nomination du chef de la délégation à Paris,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Raphaël Bartolt, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, les actes relatifs à :

- la gestion des bourses et aides spécifiques en application de la réglementation en vigueur ;

- la mise en route des étudiants et la délivrance des réquisitions de transfert de leurs effets personnels ;
- la gestion des prestations sociales étudiantes.

Art. 2. — M. Raphaël Bartolt reçoit délégation de signature pour les actes relevant de la tutelle de la fédération et des associations d'étudiants.

Art. 3. — M. Raphaël Bartolt est autorisé à procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses imputables au budget du territoire - ministère de l'éducation et de l'enseignement technique, résultant de l'application des décisions qui lui ont été notifiées.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël Bartolt, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée aux termes des articles 1er et 3 du présent arrêté par Mme Esther Chong Fat-Lemoine, aux termes de l'article 2 par Mme Yvane Creveau.

Art. 5. — Le chef de la délégation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 1994.
Nicolas SANQUER.

Par arrêté n° 20 PR du 17 janvier 1994. — A la demande du Conseil des femmes, l'article 1er de l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 1992 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel est modifié comme suit, à compter du 1er janvier 1994 :

"IV - Représentants des associations et organismes à caractère économique, familial, scientifique, culturel, éducatif et sportif.

Conseil des femmes :

Au lieu de : Mme Ana Holozet ;
Lire : Mme Raymonde Raoulx."

Par arrêté n° 206 MEE du 19 janvier 1994. — Les représentants de l'administration à la commission consultative des personnels du second degré (article 4 de l'arrêté n° 197 CM du 13 février 1990) sont les suivants :

Titulaires

Suppléants

- | | |
|-----------------------|---------------------------|
| - M. Prunet Jean | - M. Blancho Joël |
| - M. Lussiana Pierre | - M. Le Meur Jacques |
| - M. Marty Jacques | - Mlle Chung Tien Lovaina |
| - M. Coquerelle Alain | - Mme Filosa Nicole |

L'arrêté n° 4699 MEE du 24 septembre 1992 portant nomination des représentants de l'administration aux commissions consultatives paritaires de l'enseignement privé sous contrat du second degré, est abrogé.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS**

ARRÊTÉ n° 18 PR du 17 janvier 1994 portant organisation des élections de la commission consultative paritaire prévue par la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu les dispositions du code électoral ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé ;

Vu l'arrêté n° 32 CM du 18 janvier 1991 portant composition de la commission consultative paritaire et institution de sous-commissions prévues par la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé ;

Vu l'arrêté n° 67 CM du 25 janvier 1991 portant création de la sous-commission consultative paritaire des taxis, voitures de remise et voitures de service particularisé de l'archipel des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er.— La liste des électeurs appelés à participer au scrutin pour l'élection des représentants des professionnels à la commission consultative paritaire est annexée au présent arrêté.

Art. 2.— La date des élections en vue de la mise en place de la commission consultative paritaire est fixée au mardi 15 février 1994.

Pour l'île de Tahiti, les électeurs sont convoqués au service territorial des transports terrestres, avenue Bruat, Papeete.

Pour l'île de Moorea, les électeurs sont convoqués à la mairie de Paopao, Moorea.

Art. 3.— Les listes de candidature des représentants des professionnels devront être adressées au service territorial des transports terrestres avant le 31 janvier 1994 au plus tard à 16 h.

Art. 4.— Le scrutin sera ouvert à 8 h et clos à 15 h. Toutefois, les horaires pourront être modifiés selon l'article R 41 du code électoral.

Art. 5.— L'organisation et le déroulement des élections sont régis par les dispositions de l'arrêté n° 32 CM du 18 janvier 1991, ainsi que par celles du code électoral.

Art. 6.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 1994.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la jeunesse, des sports,
de l'éducation populaire et des transports,*
Toni HIRO.

ANNEXE

LISTE DES ÉLECTEURS ARRÊTÉE À LA DATE DU 4 JANVIER 1994

Référence : article 5 de l'arrêté n° 32 CM du 18 janvier 1991.

ÎLE DE TAHITI - TAXIS

N°	Identité		N° licence	Inscription R.C.
	Nom et prénom	Date de naissance		
1	Aitamai Joseph	27 octobre 1933	1-031	16-3-66
2	Alexandre James Mermoz	9 avril 1947	1-066	16-6-75
3	Amo Temaunu	29 septembre 1934	1-034	28-10-75
4	Atger Jean	8 mai 1939	1-011	10-6-65
5	Autai Sony	31 mai 1969	1-054	7-10-92
6	Bambridge Jack	5 juillet 1931	1-020	27-1-66
7	Brotherson Steve	14 juin 1967	1-105	14-5-93
8	Chave Benjamin Marono	8 septembre 1944	1-083	11-10-63
9	Chave Léo	7 mars 1932	1-035	9-2-66
10	Cheung André	8 octobre 1962	1-069	1-1-88

N°	Identité		N° licence	Inscription R.C.
	Nom et prénom	Date de naissance		
11	Cheung André	8 octobre 1962	2-069	1-1-88
12	Colombel Robert	30 septembre 1953	1-098	12-5-92
13	Dexter dit Coco Ernest	17 février 1947	1-029	20-4-71
14	Doom Tevahitua	14 novembre 1921	1-023	2-9-65
15	Gatata Denis	29 février 1916	1-072	23-3-88
16	Gatien Raphaëla	11 avril 1937	1-028	4-3-70
17	Gobrait John	10 août 1930	1-010	7-8-69
18	Haapuea Georges	7 juin 1939	1-018	23-4-71
19	Hart Joël	1er octobre 1946	1-074	6-6-89
20	Hart Joël	1er octobre 1946	3-074	6-6-89
21	Hanata épouse Tehahe Graziella	11 février 1960	1-106	17-5-93
22	Heo dit Acajou Sin Soi	12 octobre 1936	1-013	18-12-73
23	Huaa Terai André	21 juin 1939	1-094	10-6-93
24	Huaatua Armand	25 avril 1939	1-073	2-4-68
25	Huaatua Davida	30 mars 1930	1-021	7-10-69
26	Huaatua Temahahetuaifarera	18 septembre 1925	2-040	28-2-58
27	Iotefa Dana	31 mars 1938	1-037	17-6-65
28	Iotefa Victor	11 mai 1932	1-042	13-3-70
29	Lacour épouse Taylor Elizabeth Tepera	6 février 1934	1-087	20-2-91
30	Lechaix Gaston	3 septembre 1927	1-077	6-2-91
31	Leou Lee San	22 octobre 1941	1-090	14-2-91
32	Maihotu Guy	21 mars 1930	1-024	21-2-67
33	Maihotu Guy	21 mars 1930	2-024	21-2-67
34	Maihotu Guy	21 mars 1930	3-024	21-2-67
35	Maihuri Teriitahuea	3 avril 1944	1-102	6-2-92
36	Mati Henri	11 avril 1937	1-027	17-8-70
37	Mati Jean Marie	15 avril 1952	1-002	9-2-89
38	Mati William	5 décembre 1940	1-080	18-10-66
39	Maufene Charles	8 octobre 1946	1-086	7-9-93
40	Mervin Alec	5 juin 1932	1-003	8-1-69
41	Mouraud Thierry	21 février 1960	1-091	24-5-93
42	Napuhi épouse Kokueinui Marguerite	11 septembre 1930	1-025	5-4-72
43	Napuhi épouse Kohueinui Marguerite	11 septembre 1930	2-025	5-4-72
44	Nekrouf Mokhtar	20 avril 1940	1-095	7-5-93
45	Nouveau Charles	5 juin 1928	1-007	23-5-58
46	Paa Tiniuarii	15 juin 1935	1-017	19-6-68
47	Pansi Freddy	10 septembre 1957	1-092	25-10-93
48	Pansi Nuuhiva	26 février 1927	1-053	18-2-91
49	Pautehea Marc	17 août 1971	1-107	15-6-93
50	Penchata Penchata	30 octobre 1939	2-005	7-3-89
51	Penchata Penchata	30 octobre 1939	3-005	7-3-89
52	Penchata Penchata	30 octobre 1939	4-005	7-3-89
53	Putaratara Charles	20 août 1931	1-014	3-2-66
54	Robson Jean Pierre	10 septembre 1945	1-032	24-9-80
55	Roura Daniel	6 janvier 1928	1-041	16-2-63
56	Tapii Henere	13 juillet 1942	1-046	12-5-72
57	Tarahu Raymond	19 août 1937	1-067	20-11-90
58	Tarahu Raymond	19 août 1937	2-067	20-11-90
59	Tauraatua Justin	9 août 1937	1-070	12-12-69
60	Tauraatua Justin	9 août 1937	2-070	12-12-69
61	Tauraatua Justin	9 août 1937	3-070	12-12-69
62	Tauraatua Justin	9 août 1937	4-070	12-12-69
63	Taurua Charles	20 décembre 1947	1-059	6-2-92
64	Tchan épouse Foures Emilie	24 octobre 1951	1-060	13-2-90
65	Tchen Tcheng Anang	6 juillet 1934	1-009	2-3-88
66	Tching Faaruia	5 mai 1931	1-022	25-3-65
67	Tching Maeva	26 septembre 1970	1-062	28-1-93
68	Tefana dit Simplet Matahi	19 septembre 1933	1-052	14-1-61
69	Teganahau Tane	6 février 1935	1-050	6-8-60

N°	Identité		N° licence	Inscription R.C.
	Nom et prénom	Date de naissance		
70	Teiva Alphonse	9 septembre 1932	1-051	3-3-78
71	Teiva Alphonse	9 septembre 1932	2-051	3-3-78
72	Tekurahopu épouse Gatata Mataua	21 septembre 1960	1-064	12-6-92
73	Temaui Simona	28 juillet 1938	1-015	19-10-71
74	Teriitaumihau épouse Tchoung Yao Agnès	28 septembre 1955	1-100	25-2-92
75	Tetiarahi Rémi	13 octobre 1935	1-082	22-2-77
76	Tetuanui Timona	29 juillet 1934	1-001	8-12-65
77	Tokoragi Iotefa	19 mars 1965	1-097	24-5-93
78	Toomaru Hiro	19 août 1973	1-085	27-12-93
79	Torea Ah Loi	15 octobre 1933	1-033	1-7-63
80	Torea Ah Loi	15 octobre 1933	2-033	1-7-63
81	Toti Julien	18 mai 1968	1-065	13-11-92
82	Touniou Guy	24 septembre 1927	1-039	18-5-62
83	Tung André Tekura	26 janvier 1963	1-084	21-10-93
84	Vanffaut Maurice	25 novembre 1914	1-004	27-9-61
85	Wong André	9 novembre 1919	1-016	17-9-59
86	Yao Afa	11 juin 1932	1-019	3-3-67

ILE DE MOOREA - TAXIS

N°	Identité		N° licence	Inscription R.C.
	Nom et prénom	Date de naissance		
1	Germain Sandy	9 octobre 1939	1-012	30-1-75
2	Grand-Pittman D'esli	11 novembre 1967	1-015	16-11-92
3	Haamatearii Alexandre	10 août 1954	1-019	1-4-91
4	Haring Albert	23 juin 1939	1-009	11-8-72
5	Haring Albert	23 juin 1939	2-009	11-8-72
6	Haring épouse Teraiharoa Elizabeth	14 mai 1938	1-007	26-2-73
7	Haring Robert	19 janvier 1962	1-014	12-11-92
8	Haring Solange	9 novembre 1965	1-016	29-10-92
9	Ienfa Edgar	26 juin 1953	1-011	1-10-81
10	Kadlec Yaromir	28 avril 1938	1-022	16-6-65
11	Keck Noella	14 juillet 1963	1-001	4-10-90
12	Lowgreen Berda	7 juin 1966	1-017	29-10-92
13	Ondicoberry Henri	13 mai 1930	1-010	21-8-78
14	Pahi Tainoa Frédéric	27 juillet 1939	1-003	26-11-71
15	Peu Marcel	11 septembre 1954	1-002	14-5-90
16	Raparii Teharuu	31 janvier 1952	1-018	13-10-92
17	Ruta Betty	9 décembre 1963	1-013	19-1-93
18	Tau épouse Raparii Marcelle	16 janvier 1958	1-008	21-8-86
19	Teamo John	7 septembre 1954	1-006	11-6-82
20	Tcavarai épouse Orbeck Tematai	9 décembre 1932	1-023	27-4-70
21	Teraiharoa Benjamin	31 juillet 1930	1-020	4-9-62
22	Teraiharoa épouse Teuraatua-Kaukura Léonie	15 février 1959	1-021	7-5-91
23	Teraiharoa Perotini	16 août 1934	1-005	21-1-66
24	Teraiharoa Sophie	29 juillet 1967	1-024	27-5-93
25	Vaianui épouse Teamo Cécile	20 février 1957	1-004	23-11-87

ILE DE TAHITI - VOITURES DE REMISE

N°	Identité		N° licence	Inscription R.C.
	Nom et prénom	Date de naissance		
1	Hoffer René	28 février 1955	1-67777-94	27-4-87
2	Hoffer René	28 février 1955	1-89000-00	27-4-87
3	Lechaix Jimmy	28 mars 1958	2-64560-94	21-5-87

Par arrêté n° 144 MJS du 13 janvier 1994. — Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, la licence n° 1-108 est attribuée à Mme Mamita Piritua, épouse Degage, née le 19 août 1973 à Papeete, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au moyen d'un véhicule sous le numéro 108 TXT 01, délivré par arrêté n° 1142 CM du 10 décembre 1993.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

Par arrêté n° 145 MJS du 13 janvier 1994. — Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, la licence n° 1-085 est attribuée à M. Hiro Toomaru, né le 19 août 1973 à Papeete, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au moyen d'un véhicule sous le numéro 085 TXT 01, délivré par arrêté n° 1141 CM du 10 décembre 1993.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

Par arrêté n° 177 MJS du 17 janvier 1994. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 875 CM du 13 août 1987 modifié, le navire Dory est autorisé à desservir l'île de Makatea lors de son voyage n° 3-94 du 13 janvier 1994.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 1-94 AT du 13 janvier 1994 complétant et modifiant l'arrêté n° 27-93 AT du 2 décembre 1993 modifié prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 10-93 AT du 11 juin 1993 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 27-93 AT du 2 décembre 1993 modifiant l'arrêté n° 10-93 AT du 11 juin 1993 ;

Vu la délibération n° 93-165 AT du 16 décembre 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 5 AT du 6 janvier 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux,

Arrête :

Article 1er. — Les arrêtés n° 10-93 AT du 11 juin 1993 et n° 27-93 AT du 2 décembre 1993 sont modifiés et complétés comme suit :

- Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.) :

Au lieu de :

1 titulaire : Lagarde Haamoetini ;

1 suppléant : Ebb Tinomana.

Lire :

2 titulaires : Lagarde Haamoetini, Ebb Tinomana ;

2 suppléants : Le Gayic Tuianu, Maihi Teriitepaiatua.

- Conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique (ITSTAT) :

Au lieu de :

2 titulaires : Lao Mao Hon Sha, Lagarde Haamoetini ;

2 suppléants : Mai Eric, Maraëura Teina.

Lire :

1 titulaire : Lagarde Haamoetini ;

1 suppléant : Mai Eric.

- Commission de suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place :

1 titulaire : Lagarde Haamoetini ;

1 suppléant : Chalmont Hilda.

Art. 2. — Les conseillers territoriaux dont les noms figurent au tableau joint en annexe représentent l'assemblée territoriale au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale.

Art. 3. — Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 1994.
Tinomana EBB.

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE
AU SEIN DES ORGANISMES OU COMMISSIONS EXTERIEURES A L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
AFFAIRES ECONOMIQUES				
1	Commission des Economies Budgétaires Séance 2.12.93	Dél 91-072/AT du 15/6/1991	2	HART Georges MAIHI Teriitepaiaatua
2	Commission de surveillance des prix	Arr n° 639/AE du 19/05/1951 Décret du 25/08/1938 Arr n° 118 a.p.e du 08/07/1941	1	CHALMONT Hilda
3	Commission de la plonge à nu	Dél n° 59-2 du 16/01/1959	4	LAO MAO Hon Sha ROIHAU André TERIIRERE Taratua IENFA John
4	Comité de surveillance des sociétés mutuelles de développement rural	Arrêté n° 3464/IAA du 20/11/1965 Lettre n° 1141/AA du 01/07/1966	1	EHU Rollon
5	Comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah représentants de l'Assemblée Territoriale	Dél n° 67-99 du 11/08/1967 Arrêté n° 618/CM du 07/06/1991	3	ROIHAU André KOHUMOETINI René EHU Rollon
6	Conseil d'administration de l'huilerie de Tahiti	Protocole d'accord n° 73-30 du 25/01/1973	2	ROIHAU André EHU Rollon
7	Conseil d'administration GIE "Perles de Tahiti"	Dél n° 93-076/AT du 3.8.93	1 tit 1 sup	PAEAMARA Lucas ROIHAU André
8	Commission de suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place	Dél n° 93-052/AT du 10/6/93 Arrêté n° 1176/CM du 20.12.93 Séance du 13.1.94	1 tit 1 sup	LAGARDE Haamoetini CHALMONT Hilda
AFFAIRES MARITIMES				
9	Conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritimes (E.F.A.M.)	Dél n° 80-20 du 14/02/1980 décision n° 1224/AM du 28/03/1980	2	LUCAS Horoi ROIHAU André
10	Comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire 1 représentant par subdivision . Iles du Vent . Iles Sous le Vent . Iles Tuamotu Gambier	Dél n° 77-46 du 15/03/1977 Arr n° 551/CM du 15/05/1991	1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 sup 1 tit	IENFA John MAIHI Teriitepaiaatua HART Georges TERIIRERE Taratua TETUA Félix

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
<i>les Marquises</i> <i>les Australes</i>		1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup	ROIHAU André RAUZY Guy KOHUMOETINI René TEINAURI Ernest TEPA Taratiera
11 Conseil d'administration de la société de navigation des Australes "TUHAAPAE"	Dél n° 75-18 du 15/01/1975	2	TEINAURI Ernest TEPA Taratiera
AFFAIRES SOCIALES			
12 Comité consultatif des prestations sociales des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans	Dél n° 79-20 du 01/02/1979	2	IENFA John SPITZ Napoléon
13 Comité territorial des calamités publiques 1 représentant par subdivision <i>les du Vent</i> <i>les Sous le Vent</i> <i>les Tuamotu Gambier</i> <i>les Marquises</i> <i>les Australes</i>	Arr n° 120/SG du 08/02/1982	1 1 1 1 1	CHALMONT Hilda EHU Rollon ROIHAU André KOHUMOETINI René TEPA Taratiera
14 Comité de l'action sociale	Arr n° 301/CM du 18/11/1984	2 tit 2 sup	MAIHI Teritepaiaatua CHALMONT Hilda IENFA John LE GAYIC Tuianu
15 Commission d'agrément des associations autorisées à intervenir en matière de délégation de l'autorité parentale	Dél n° 90-54/AT du 12/04/1990 Arr n° 952/CM du 30/08/1990	2 tit	LE GAYIC Tuianu MAIHI Teritepaiaatua
16 Délégation chargée d'élaborer la loi d'orientation relative au Pacte de Progrès	Séance du 16.7.93 Séance 2.12.93	1	LAGARDE Haamoetini
AMENAGEMENT			
17 Conseil d'administration de l'établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono	Dél n° 85-1034/AT du 23/05/1985 Arr n° 647/CM du 02/07/1985 Arr n° 705/CM du 01/07/1991	2	LE GAYIC Tuianu ROIHAU André
18 Comité d'Aménagement du Territoire Séance 2.12.93	Dél n° 61-44 du 08/04/1961 Arrêté n° 719/AA du 29/03/1962 Décision n° 1442/BIS/AA du 19/06/1988 Arrêté n° 685/CM du 06/07/1988 (Président CAFEP/CETTT et CDA Membres de droit)	3	HART Georges ROIHAU André EHU Rollon
19 Comité consultatif de règlement amiable (marchés publics)	Art 128 et 129 des marchés publics Lettre n° 3116/Pr du 15.11.1988	1 tit 1 sup	CHALMONT Hilda MAIHI Teritepaiaatua

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
AR MEE			
20 Commission territoriale chargée d'apprécier le bien fondé des demandes de report d'incorporation	Lettre n° 1176/CAB/MIL du 03/08/1974	1	CHALMONT Hilda
21 Commission des allocations militaires	Décret du 01/09/1939 Arr n° 1257/AGF du 26/12/1939	1	MAIHI Teritepaiaatua
22 Commission de dispense des obligations du service national actif au soutien de famille	Art L32 à L 34, L62, R55 à R68 du Code du service national Arr. 93/CAB/MIL du 22/01/1990	1 tit 1 sup	CHALMONT Hilda MAIHI Teritepaiaatua
23 Conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre	Décret du 25/08/1948 Arr n° 1246/AC du 18/11/1949 art 2	1	CHALMONT Hilda
BANQUE SOCREDO			
24 Conseil d'administration de la Banque SOCREDO Séance 2.12.93	Arr. ministériel du 14/03/1986 Arr. n° 523/CM du 09/05/1986 Assemblée générale extraordinaire du 26/07/1988, JOPF du 27/10/1988 pages 2014/2015	2	HART Georges EBB Tinomana
25 CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE (C.P.S) Conseil d'Administration Séance 13.1.94	Arr n° 1336 IT du 28/09/1956 Lettre n° 1024/TLS du 03/06/1983 Arr n° 3246/TLS du 16/11/1970 Dél 91-47/AT du 15/02/1991 Dél 93-154/AT du 3.12.93	2 tit 2 sup	LAGARDE Haamoetini EBB Tinomana LEGAYIC Tuianu MAIHI Teritepaiaatua
26 CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL DE MAMAO (CHT)	Dél n° 83-181 du 04/11/1983 Arr n° 0999/CM du 12/09/1988	2 tit 2 sup	LE GAYIC Tuianu SPITZ Napoléon CHALMONT Hilda TEPA Taratiera
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (C.C.I.)			
27 Commission chargée d'établir les listes des électeurs à la Chambre de commerce et d'industrie	Art 9 nouveau du décret n°53-33 du 28/01/1953 modifié, Arr n° 226/Pr du 27/12/1984	2	IENFA John ROIHAU André
CINEMA			
28 Commission de contrôle des films	Arr n° 793/AA du 03/04/1963	2	TETUA Félix CHALMONT Hilda
CONTRIBUTIONS			
29 Commission centrale des impôts directs Séance 2.12.93	Dél AR du 16/11/1950 approuvée par décret du 20/03/1951 art 50 Arr n° 632/APA du 17/05/1951	2	LAGARDE Haamoetini MAIHI Teritepaiaatua

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
DOMAINES - ENREGISTREMENT			
30 Commission des évaluations immobilières 2 représentants par subdivision Iles du Vent Iles Sous le Vent Iles Tuamotu Gambier Iles Marquises Iles Australes	Dél n° 78-128 du 03/08/1978 art 16 Dél n° 85-1107 du 31/10/1985 Lettre n° 1020/Pr du 02/12/1985 Séance 2.12.93	2 2 2 2 2	CHALMONT Hilda EBB Tinomana MOUTAME Thomas EHU Rollon MARAEURA Teina SPITZ Napoléon KOHUMOETINI René FREBAULT Jean-Alain TEINAURI Ernest TEPA Taratiera
31 Commission d'estimation des loyers et des aliénations d'immeubles du Territoire 2 représentants par subdivision Iles du Vent Iles Sous le Vent Iles Tuamotu Gambier Iles Marquises Iles Australes	Dél n° 78-128 du 03/08/1978 art 16 Dél n° 85-1107 du 31/10/1985 Lettre n° 1020/Pr du 02/12/1985	2 2 2 2 2	CHALMONT Hilda MAIHI Teritepaiaatua TERIIRERE Taratua EHU Rollon ROIHAU André MARAEURA Teina FREBAULT Jean-Alain KOHUMOETINI René TEINAURI Ernest TEPA Taratiera
32 Commission consultative des demandes d'occupation du domaine public territorial 2 représentants par subdivision Iles du Vent Iles Sous le Vent Iles Tuamotu Gambier Iles Marquises Iles Australes	Dél n° 78-128 du 03/08/1978 Dél n° 85-1107/AT du 31/10/1985 Lettre n° 1020/Pr du 02/12/1985	2 2 2 2 2	CHALMONT Hilda EBB Tinomana HART Georges EHU Rollon ROIHAU André PAEAMARA Lucas FREBAULT Jean-Alain KOHUMOETINI René TEINAURI Ernest TEPA Taratiera
ECONOMIE RURALE			
33 Commission administrative dite de reboisement	Dél n° 74-96 du 03/07/1974 Dél n° 76-183 ter du 30/12/1976	2	EHU Rollon MOUTAME Thomas
34 Société de développement agricole et de la pêche (SDAP)	Dél 73-134 du 20.12.1973	3	TEINAURI Ernest LEQUERRE Jean-Jacques SPITZ Napoléon

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
35 - Conseil d'administration de la Société d'Abattage de Tahiti	Arr. 126/CM du 1er février 1989	3	ROIHAU André LUCAS Horoi EBB Tinomana
ENSEIGNEMENT			
36 Commission d'administration du collège agricole d'Opunohu	loi n° 60-791 du 02/08/1960 décret n° 68-968 du 08/11/1968 Dél n° 77-137 du 22/12/1977 Lettre 230/ER du 20/11/1978	2	IENFA John MAIHI Teritepaiautua
37 Conseil d'établissement du collège de Paopao	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	MAIHI Teritepaiautua
38 Conseil d'établissement du collège de Papara	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	ROIHAU André
39 Conseil d'établissement du collège de Taaone	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	SPITZ Napoléon
40 Conseil d'établissement du collège de Taravao	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	LUCAS Horoi
41 Conseil d'établissement du collège de Mataura	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	TEINAURI Ernest
42 Conseil d'établissement du collège de Faaa	Décret n° 76.1035 du 28/12/1976 Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	MAI Eric
43 Conseil d'établissement du collège de Mahina Séance 2.12.93	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	LAGARDE Haamoetini
44 Conseil d'établissement du collège de Fiti'i Huahine	- do -	1	LAO MAO Hon Sha
45 Conseil d'établissement du collège d'Afareaitu	- do -	1	IENFA John
46 Conseil d'établissement du collège de Uporu Haamene Tahaa	- do -	1	TUAHU Ismaël
47 Conseil d'établissement du collège et du CETAD de Bora-Bora	- do -	1	TERIIRERE Taratua
48 Conseil d'établissement du collège de Moerai Rurutu	- do -	1	TEPA Taratiera

	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
49	Conseil d'établissement du collège des Marquises	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Lettre n° 1528/MED du 30/08/1989 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	KOHUMOETINI René
50	Conseil d'établissement du collège de Tapaerui		1 tit 1 supp	CHALMONT Hilda LE GAYIC Tuianu
51	Conseil d'établissement du collège d'état mixte de Arue	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	CHALMONT Hilda
52	Conseil d'administration du collège d'état de Faaa	Décret n° 68-968 du 08/11/1968 Lettre AT 664 du 29/09/1985	1 tit 1 sup	MAI Eric LEQUERRE Jean-Jacques
53	Conseil d'établissement du collège de Paea	Décret n° 76-1035 du 28/12/1976 Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	LEQUERRE Jean-Jacques
54	Conseil d'établissement du lycée Paul Gauguin	Lettre n° 7990/VR/VS du 17/11/1982	1	SPITZ Napoléon
55	Conseil d'établissement du lycée d'Uturoa	Arr ministériel du 08/11/1968 Décret n° 68.968 du 08/11/1968	1	HART Georges
56	Conseil d'établissement du lycée d'enseignement professionnel hôtelier du Taaone	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	CHALMONT Hilda
57	Conseil d'établissement du lycée technique et lycée d'enseignement professionnel annexe du Taaone	Arr ministériel du 08/11/1968 Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	FREBAULT Jean-Alain
58	Conseil d'établissement du lycée d'enseignement professionnel d'Uturoa	Lettre 7990/VR/VS du 17/11/1982 Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987	1	HART Georges
59	Conseil d'établissement du lycée d'enseignement professionnel de Faaa	Lettre AT n° 793 du 21/09/1982 Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	MAI Eric
60	Conseil d'établissement du lycée professionnel de Taravao	Lettre 1669/MED du 14.11.88 Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1 tit 1 sup	LUCAS Horoi EBB Tinomana
61	Conseil d'établissement du collège de Taiohae	Lettre 2051/MEE du 5.11.92 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1 tit 1 sup	KOHUMOETINI René RAUZY Guy

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
62 Conseil d'établissement du collège de Rangiroa	Lettre 2051/MEE du 5.11.92 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1 tit 1 sup	TETUA Félix ROIHAU André
63 Conseil d'établissement du collège Punaauia	Lettre 2051/MEE du 5.11.92 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1 tit 1 sup	LEQUERRE Jean-Jacques MAI Eric
64 Conseil d'établissement du collège de Faaroa Séance 2.12.93	Lettre n° 61/MEE du 24.11.93	1	MOUTAME Thomas
65 Conseil d'établissement du Lycée Professionnel de Mahina Séance 2.12.93	Lettre n° 61/MEE du 24.11.93	1	LAGARDE Haamoetini
66 Conseil du Centre Universitaire de Polynésie Française Séance 2.12.93	Décret du 87-360 du 29/05/90	2 tit	LAGARDE Haamoetini SPITZ Napoléon
67 Commission des bourses scolaires	Arr n° 995 ip du 22/08/1950 Décret n°52-344 du 22/03/1952 Arr n° 1551/IP du 11/12/1952	2	LE GAYIC Tuianu MAIHI Teritepaiautua
68 Commission des bourses de formation professionnelle	Arr n° 835/PEL du 16/03/1967 Dél n° 67-18 du 14/02/1967	2	CHALMONT Hilda EBB Tinomana
69 Conseil territorial de l'enseignement primaire Séance 2.12.93	Décret n° 68-914 du 24/10/1968 Lettre 1035/VR du 06/02/1974	2	LAGARDE Haamoetini JUVENTIN Jean
70 Commission territoriale de la carte scolaire du premier degré Séance 2.12.93	Arr n° 623/CM du 26/06/1985 Arr n° 697/CM du 08/06/1989	2 tit 2 sup	LAGARDE Haamoetini EBB Tinomana LE GAYIC Tuianu TEPA Taratiera
71 Comité consultatif de la carte scolaire du second degré Séance 2.12.93	Lettre 1075/VR du 05/11/1982	3	LE GAYIC Tuianu TERIIRERE Taratua TEPA Taratiera
72 Conseil d'établissement de l'école normale Séance 2.12.93	Dél n° 79-9 du 19/01/1979 Arr n° 797 AA du 27/02/1979 Arr n° 1445/SE du 29/05/1979 art 7	2	LAGARDE Haamoetini SPITZ Napoléon
73 Conseil d'Administration du Conservatoire Artistique territorial de la Polynésie Française "Te Fare Upa Rau"	Dél. n° 89-102/AT du 20/07/1989 Arr n° 794/CM du 13/07/1990	2	FREBAULT Jean-Alain EHU Rollon
74 Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (CTRDP) Séance 2.12.93	Dél n° 83-120 du 28/07/1983	2	LAGARDE Haamoetini MAIHI Teritepaiautua
75 Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques (CFRLCO) Séance 2.12.93	Dél n° 83-14 du 10/01/1983	2	LAGARDE Haamoetini EHU Rollon

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
76 Comité territorial des constructions scolaires	Lettre n° 83/85/MAF/HHK du 06/02/1985 Arr n° 54/CM du 28/01/1985	3 tit 3 sup	LE GAYIC Tuianu LAO MAO Hon Sha EHU Rollon KOHUMOETINI René RAUZY Guy MAIHI Teritepaiaatua
77 Conseil d'administration de l'établissement territorial d'achats groupés (ETAG)	Dél n° 85-1013/AT du 07/02/1985 Arr n° 422/CM du 25/04/1985	2 tit 2 sup	KOHUMOETINI René TEPA Taratiera SPITZ Napoléon TEINAURI Ernest
78 Centre des Métiers d'Art de la Polynésie Française	Dél n° 80-16 du 07/02/1980	1	CHALMONT Hilda
79 Haut-Comité Territorial de l'Education Séance 2.12.93	Dél n° 93-042/AT du 10/6/93 Lettre 2155/Pr du 12/8/93	2 tit 2 sup	LAGARDE Haamoetini SPITZ Napoléon LE GAYIC Tuianu LAO MAO Hon Sha
ELECTIONS			
80 Commission de recensement général des votes	Decret n° 79.160 du 28/02/1979 arts 14 et R.107 du code électoral Lettre n° 1587/DRCL du 23/05/1989	1 tit 1 sup	LEQUERRE Jean-Jacques MAIHI Teritepaiaatua
ENERGIE			
81 Commission territoriale de l'énergie (CTE)	Arr n° 789/TP du 15/03/1972	3	LUCAS Horoi EBB Tinomana TERIIRERE Taratua
82 Conseil d'administration du syndicat mixte pour l'électrification de l'île de Moorea Maiao AIMEO NUI (SMAN) Séance 2.12.93	Dél n° 82-54 du 21/05/1982 dél n° 85-1060/AT du 27/06/1985	2 tit 2 sup	IENFA John MAIHI Teritepaiaatua LUCAS Horoi LAGARDE Haamoetini
83 Conseil d'administration de la société de transport d'énergie électrique en Polynésie (TEP) Séance 2.12.93	Dél n° 85-1072/AT du 25/07/1985	2 tit 2 sup	LEQUERRE Jean-Jacques MAIHI Teritepaiaatua EHU Rollon LUCAS Horoi
84 Assemblée générale du GIE SOLER	Lettre n° 3056/PR/MEA du 28/04/1986	1 tit 1 sup	ROIHAU André TERIIRERE Taratua
85 Conseil d'administration de la société Coder Marama Nui	Lettre n° 3056/PR/MEA du 28/04/1986	2	MAIHI Teritepaiaatua CHALMONT Hilda
86 Conseil d'administration de la société Electra	Lettre n° 3056/PR/MEA du 28/04/1986	1	HART Georges
87 Assemblée générale de l'Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud (IERPS)	Dél n° 85-1007/AT du 10/01/1985	1 tit 1 sup	ROIHAU André TERIIRERE Taratua

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
88 Commission d'implantation des stations de distribution des carburants	Arr n° 2996/SGA du 20/09/1972 Arr n° 445/CM du 2.05.1988	3 tit 3 sup	FREBAULT Jean-Alain HART Georges MAIHI Teritepaiatua TETUA Félix TEINAURI Ernest EHU Rollon
EQUIPEMENT			
89 Comité des mines	Dél n° 85-1051/AT du 25/06/85 art 59 Arr n° 774/CM du 22/07/1986	2 tit 2 sup	LUCAS Horoi EBB Tinomana MAI Eric TERIIRERE Taratua
90 Conseil de perfectionnement de l'école d'application des travaux publics	Dél n° 68-113 du 08/11/1968 Arr n° 40/AA/TP du 09/01/1969 Dél n° 68-135 du 12/12/1968	1	LUCAS Horoi
ETAT-TERRITOIRE			
91 Commission paritaire de concertation Etat-Territoire Séance du 2.12.93	Loi n° 84-820 du 06/09/1984 art 32 Lettre n° 2492/PR du 27/07/1988	3	LE GAYIC Tuianu KOHUMOETINI René EBB Tinomana
92 Comité de coordination Etat-Territoire d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle	Convention n° 88-009 du 20 septembre 1988	1 tit 1 sup	LE GAYIC Tuianu MAIHI Teritepaiatua
E.V.A.A.M.			
93 Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes Séance 2.12.93	Dél n° 83-66 du 31/03/1983 Lettre n° 50/CG du 04/05/1983 Arrêté n° 733/CM du 10/07/91		
1 représentant par subdivision			
. Iles du Vent		1 tit 1 sup	EBB Tinomana LAGARDE Haamoetini
. Iles Sous le Vent		1 tit	TUAHU Ismaël
. Iles Tuamotu Gambier		1sup	EHU Rollon
. Iles Marquises		1 tit	ROIHAU André
. Iles Australes		1 sup	MARAEURA Teina
		1 tit	FREBAULT Jean-Alain
		1 sup	RAUZY Guy
		1 tit	TEINAURI Ernest
		1 sup	TEPA Taratiera

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
F O N D S			
94 Conseil d'Administration du Fonds d'entraide aux îles (FEI) (1 titulaire + 1 suppléant par archipel autre que celui des îles du Vent) . îles Sous-le-Vent . îles Tuamotu Gambier . îles Marquises . îles Australes	Dél n° 84-55 du 26/04/1984 Décision n° 1174/CG du 19/06/1984 Arr n° 1415/CM du 14/12/1990 Arr n° 1182/CM du 20/12/93	1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup	LAO MAO Hon Sha EHU Rollon PAEAMARA Lucas ROIHAU André KOHUMOETINI René FREBAULT Jean-Alain TEINAURI Ernest TEPA Taratiera
95 Comité de gestion du Fonds Intercommunal de péréquation (F.I..P) (élection scrutin à la proportionnelle)	Décret n° 72/668 du 13/07/1972 Décret n° 79/127 du 13/02/1979	2 tit 2 sup	JUVENTIN Jean CHALMONT Hilda LE GAYIC Tuianu RAUZY Guy
96 Conseil d'Administration du Fonds commun de la recherche scientifique et technique d'Outre-Mer	Decret n° 55-892 du 30/06/1955 art 5 Arr n° 1045/AA du 08/08/1955	1	LEQUERRE Jean-Jacques
HABITAT-URBANISMES			
97 Conseil d'administration de la centrale d'approvisionnement pour l'habitat (CAH) Séance du 2.12.93	Arr n° 1246/CM du 13/10/1986 Arr n° 1374/CM du 23/12/1992 (désignés le 11 juin 1993 pour 2 ans)	2	MAI Eric ARAPARI Justin
98 Comité de l'habitat insalubre	Dél n° 80-60 du 25/03/1980 Convention	1	MAI Eric
99 Commission des sites et des monuments naturels (mêmes conseillers désignés pour la commission d'aliénation du domaine public des îles du Vent)	Art. A.152-2 code aménagement Dél n° 61-44 du 08/04/1961 Arr n° 719/AA du 29/03/1962 Arr n° 102/CM du 30/01/1991	2	LAO MAO Hon Sha EBB Tinomana
100 Commission d'aliénation du domaine public des îles du Vent	Arr n° 719/AA du 29/03/1962	2	LAO MAO Hon Sha EBB Tinomana
101 Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers	Arr n° 1500/AU du 24/04/1974	1	CHALMONT Hilda
102 Commission d'urbanisme	Dél n° 61-44 du 03/04/1961	2	CHALMONT Hilda MAIHI Teritepaiatua
103 Comité consultatif d'urbanisme et de l'habitat	Dél n° 67-76 du 29/06/1967	2	CHALMONT Hilda MAIHI Teritepaiatua

	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
104	Commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales.	Dél n° 89-97/AT du 26/06/1989	3 tit 3 sup	CHALMONT Hilda LUCAS Horoi IENFA John MAI Eric MAIHI Teritepaiaatua MARAEURA Teina
INFORMATIQUE				
105	Commission territoriale de l'informatique	Lettre 794/84/BL/md du 14/05/1984 Décision n° 815/CG du 27/04/1984	2 tit 2 sup	FREBAULT Jean-Alain CHALMONT Hilda TUAHU Ismaël TEPA Taratiera
INSTITUTS				
106	Institut Territorial de la Consommation	Dél n° 85-1155/AT du 19-12-1985 Arrêté n° 659/CM du 17/06/1991	2 tit 2 sup	CHALMONT Hilda EHU Rollon ROIHAU André MARAEURA Teina
107	Institut territorial de recherches médicales Louis Malarde (ITRMLM)	Dél n° 84-3 du 05/01/1984	3 tit 3 sup	IENFA John LE GAYIC Tuianu SPITZ Napoléon LUCAS Horoi MAI Eric MAIHI Teritepaiaatua
108	Conseil d'administration de l'institut territorial de la statistique (ITSTAT) Séance du 13.1.94	Dél n° 76-50 du 09/07/1976 Arr n° 5695/SGA du 04/10/1976 Arr n° 795/CM du 13/07/1989 Arr n° 1027/CM du 22.11.93	1 tit 1 sup	LAGARDE Haamoetini MAI Eric
109	Conseil de la statistique	Dél n° 76-50 du 09/07/1976 Arr n° 578/CM du 12/6/1985 Arr n° 572/CM du 28/05/1991 Arr n° 573/CM du 28/05/1991	2 tit 2 sup	LUCAS Horoi EHU Rollon FREBAULT Jean-Alain TEPA Taratiera
110	Conseil d'Administration de l'Institut territorial de la Communication Audio-visuelle (I.C.A.)	Décision n° 831/CG du 02/05/1984	4 tit 4 sup	TUAHU Ismaël SPITZ Napoléon IENFA John CHALMONT Hilda MOUTAME Thomas TEINAURI Ernest EHU Rollon TERIIRERE Taratua
111	Institut de formation des Travailleurs sociaux (I.F.T.S)	Dél. n° 88-105/AT du 4/08/1988 Arr. n° 1144/CM du 13/10/1988 Arr n° 654/CM du 17/06/1991	2 tit 2 sup	LUCAS Horoi MAIHI Teritepaiaatua MAI Eric CHALMONT Hilda
112	Conseil d'administration de l'Institut Médico-Educatif Raimanutea-Tiaitau	Dél. n° 89-118/AT du 12/10/1989 Arr. n° 1307/CM du 29/11/1990	2	SPITZ Napoléon MAIHI Teritepaiaatua

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
INVESTISSEMENTS			
113 Commission d'agrément du code des investissements Séance du 2.12.93	Dél n° 83-95 du 02/06/1983 Dél n° 83-96 du 02/06/1983 Arrêté n° 191/CM du 01-03-1988 (désignés le 11 juin 1993 pour 2 ans)	5 tit 0 5 sup	LAGARDE Haamoetini HART Georges LEONTIEFF Alexandre MAIHI Teritepaiaatua EBB Tinomana TEINAURI Ernest EHU Rolion MOUTAME Thomas LEONTIEFF Alexandre TERIIRERE Taratua
114 Commission spéciale du Code des Investissements (suspension droits importation) (3 titulaires, 3 suppléants parmi ceux désignés à la commission d'agrément du code des investissements) Séance du 2.12.93	Dél n° 88-122/AT du 30.09.1988 Arrêté n° 1178/CM du 25.10.1988 Arr n° 72/CM du 19/01/1990	3 tit 3 sup	LAGARDE Haamoetini HART Georges EBB Tinomana TEINAURI Ernest ARAPARI Justin MAIHI Teritepaiaatua
JEUNESSE ET SPORTS			
115 Comité territorial de la jeunesse (CTJ)	Lettre n° AT 475 du 18/06/1982	3	LUCAS Horoi PAEAMARA Lucas SPITZ Napoléon
116 Centre d'Information, de Formation et d'Animation de la Jeunesse (C.I.F.A.J)	Dél. n° 88-104/AT du 4/08/1988 Arr. n° 1204/CM du 2/11/1988 Annulé par Dél 92-158/AT du 8.10.92 Lettre n° 1980/Pr du 9.7.93	2 tit 2 sup	
117 COMITE ORGANISATEUR DES Xè JEUX DU PACIFIQUE SUD DE TAHITI 1995 Séance 8.10.93	Lettre n° 414/93/COJ du 20/8/93 Séance du 8.10.93	2 tit 2 sup	KOHUMOETINI René MAIHI Teritepaiaatua HART Georges TEPA Taratiera
JUSTICE			
118 Bureau d'assistance judiciaire	Arr n° 586/j du 17/05/1950	1	LEQUERRE Jean-Jacques
119 Commission du tribunal mixte du commerce	Décret n° 53.33 du 28/01/1953	2	IENFA John SPITZ Napoléon
120 Commission établissant la liste annuelle du jury criminel	Arts 262 et 263 du code de procédure pénal et art 12 de la loi n° 83-520 du 27/06/1983 Arr n° 2063/AA du 04/08/1983	5	CHALMONT Hilda TEINAURI Ernest MAI Eric SPITZ Napoléon IENFA John
MUSEES - JARDIN BOTANIQUE			
121 Centre polynésien des sciences humaines "TE ANAVAHARAU"	Dél n° 80-112 du 08/09/1980	4	LEQUERRE Jean-Jacques LUCAS Horoi EHU Rolion SPITZ Napoléon

	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
122	Conseil d'Administration du Musée Gauguin	Convention n° 83-424 du 01/08/1983	1	LEQUERRE Jean-Jacques
123	Conseil de direction du jardin botanique de MOTU OVINI	Dél n° 74-139 du 19/09/1974	3	CHALMONT Hilda ROIHAU André EBB Tinomana
124	Comité de Gestion de la Maison James Norman HALL Séance 4.11.93 - Séance du 2.12.93	Dél n° 93-66/AT du 22/6/93 Arr 623/CM du 20/7/93 Lettre n° 2523/Pr du 20/10/93	2 tit 2 supp	CHALMONT Hilda MAIHI Teritepaiaatua SPITZ Napoléon LAGARDE Haamoetini
OFFICES				
125	Conseil d'administration de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité (OTASS)	Lettre n° 219/SG du 18/11/1982 Dél n° 82-94 du 16-09-1982	3	LE GAYIC Tuianu CHALMONT Hilda MAIHI Teritepaiaatua
126	Conseil d'administration de l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (OTESSE) 1 représentant par subdivision, sauf IDV et ISLV (2) . Iles du Vent . Iles Sous le Vent . Iles Tuamotu Gambier . Iles Marquises . Iles Australes	Arr n° 1547/SCG du 18/05/1981 Dél n° 80-89 du 26/06/1980 Séance du 2.12.93	2 2 1 1 1	LE GAYIC Tuianu EBB Tinomana HART Georges EHU Rollon ROIHAU André FREBAULT Jean-Alain TEINAURI Ernest
127	Office Territorial de l'Habitat Social (O.T.H.S.) 1 représentant par subdivision . Iles du Vent . Iles -sous-le-Vent . Iles Tuamotu-Gambier . Iles Marquises . Iles Australes	Dél n° 79-22 du 01/02/1979 Arr n° 331/CM du 26/12/1984 Arr 536/CM du 03/05/91	1 1 1 1 1	LE GAYIC Tuianu HART Georges ROIHAU André KOHUMOETINI René TEPA Taratiera
128	Commission d'attribution de l'Office Territorial de l'Habitat Social	Arr n° 331/CM du 26/12/84 Arr n° 536/CM du 03/05/91 Arr n° 591/CM du 31/05/91	2 tit 2 sup	LE GAYIC Tuianu EBB Tinomana CHALMONT Hilda CERAN-JERUSALEM Y Léon
129	Conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications (O.P.T.) Office pour la promotion et l'animation touristique de Tahiti et ses îles (O.P.A.T.T.I)	Arr n° 1710/OPT du 24/12/1957 Arr n° 1151/CM du 28/11/1985 Lettre 3/OPT/PR.CA du 21/05/1986 Annulé par Dél 92-166/AT et 92-165/AT du 13.10.92	2	SPITZ Napoléon JUVENTIN Jean
130	Conseil d'Administration de l'Office Territorial de l'Action Culturelle (O.T.A.C.)	Dél n° 80-126 du 23/09/1980	2	FREBAULT Jean-Alain EHU Rollon

	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
	P O R T			
131	Conseil d'administration du port autonome Séance du 2.12.93	Dél n° 62-2 du 05/01/1962 Arr n° 1138/CM du 21/11/1985 Arrêté 006/CM du 04/01/1988 Arr n° 695/CM du 08/06/1989 (Pdt AT/CP/CAFEP membres de droit)	3	EBB Tinomana LE GAYIC Tuianu HART Georges
	P R I S O N			
132	Commission de surveillance des établissements pénitentiaires en Polynésie Française	Del n° 76-184 du 30/12/1976 Del n° 77-30 du 10/02/1977 Del n° 79-86 du 09/08/1979 Del n° 85-1048/AT du 04/06/1985 Dél n° 88-193/AT du 08/12/1988 Arr n° 945/CM du 10/08/1989	2 tit 2 sup	MAI Eric SPITZ Napoléon LEQUERRE Jean-Jacques MARAEURA Teina
	RADIO - TELEVISION			
133	Comité consultatif du conseil d'administration de la société nationale de radio-télédiffusion française d'outre-mer RFO	Loi n° 74-697 du 07/08/1974 Lettre n° 1030/CAB du 12/02/1975	2	SPITZ Napoléon LEONTIEFF Alexandre
	R E C H E R C H E S			
134	Conseil de la recherche scientifique et technologique	Lettre 1077/SGA du 09/11/1982 Arr n° 6098 du 09/11/1982	1	LEQUERRE Jean-Jacques
135	Haut comité territorial de la recherche	Arrêté n° 79/CM du 28/01/1988	3	LUCAS Horoi LAO MAO Hon Sha SPITZ Napoléon
	S A N T E			
136	Commission d'hygiène et de la salubrité publique	Dél n° 58-29 du 01/03/1958 Arr n° 104/AAE du 12/03/1959	1	KOHUMOETINI René
137	Commission administrative de l'école territoriale d'infirmiers/infirmières	Arr n° 758/PEL du 09/03/1986	1	LE GAYIC Tuianu
138	Commission territoriale de l'eau en Polynésie Française	Arr n° 371/CG du 22/02/1984 Arr n° 82/CM du 25/01/1990	3	MAI Eric LAO MAO Hon Sha IENFA John
139	Commission médico-sociale de lutte contre la toxicomanie	Arr n° 1012/CG du 07/06/1984	2 tit 2 sup	TUAHU Ismaël CHALMONT Hilda FREBAULT Jean-Alain TERIIRERE Taratua
140	Conseil d'administration de l'école de formation de sage-femmes	Arr.n° 1605/CG du 14/08/1984	1	LE GAYIC Tuianu

	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
141	Commission S.I.D.A.	Arr n° 529/CM du 27/04/89 Lettre n° 1755/Pr du 1/6/93 Dél n° 93-118 du 4/11/93	1	CHALMONT Hilda
	SETIL			
142	Conseil d'administration de la société d'équipement de Tahiti et des îles Séance du 2.12.93	Statuts adoptés par l'assemblée générale du 25/09/1962	3	CHALMONT Hilda ARAPARI Justin EBB Tinomana
	TOURISME			
143	GIE "TAHITI TOURISME"	Arr CM (PR AT membre de droit)	1	JUVENTIN Jean
144	GIE "TAHITI ANIMATION"	Arr CM (PR AT membre de droit)	1	JUVENTIN Jean
	TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES			
145	Conseil d'administration de la S.A TAMARA'A NUI	Lettre n° 1387/Pr/MME du 07/03/1989	1	MAIHI Teritepaiaatua
	TRANSPORTS			
146	Comité permanent technique territorial des transports (CTTT)	Arr n° 3027/TP du 21/06/1977 Dél n° 87-74/AT du 12/06/1987 Dél n° 89-29/AT du 13/04/1989 Arr n° 632/CM du 11/05/1989	1	JUVENTIN Jean
147	Comité élargi des transports	- do -	1	TERIIRERE Taratua
148	Sous-comité technique territorial des transports des îles Marquises	Dél n° 87-74/AT du 12/06/1987 Arr n° 345/CM du 30/03/1990	1	RAUZY Guy
149	Commission consultative paritaire chargée de l'application et du contrôle des dispositions de la délibération réglementant les activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de service particularisé	Dél n° 90-104/AT du 25/10/1990 Arr n° 32/CM du 18/01/1991	1 tit 1 sup	MAIHI Teritepaiaatua SPITZ Napoléon
150	Sous-comité technique territorial des transports terrestres des îles Sous le Vent	Arr n° 785 du 28/07/1982 Dél n° 87-74/AT du 12/06/1987 Dél n° 89-29/AT du 13/04/1989	1	TERIIRERE Taratua
151	Sous-commission consultative paritaire chargée de l'application et du contrôle des dispositions de la délibération réglementant les activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de service particularisé de l'archipel des îles sous-le-vent (conseiller territorial des îles Sous-le-Vent)	Dél n° 90-104/AT du 25/10/1990 Arr n° 32/CM du 18/01/1991 Arr n° 67/CM du 25/01/1991	1 tit 1 sup	MOUTAME Thomas EHU Rolion

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
TRAVAIL ET LOIS SOCIALES			
152 Haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale	Dél n° 84-1016 du 11/10/1984 Arr n° 151/CM du 08/11/1984 Lettre n° 575/89/AT du 26/11/1984 Arr n° 596/CM du 03/06/1991	3 tit 3 sup	LE GAYIC Tuianu CHALMONT Hilda LEONTIEFF Alexandre MAI Eric FREBAULT Jean-Alain EHU Rollon
153 Agence pour l'emploi et la Formation Professionnelle Séance du 2.12.93	Dél n° 85-1138/AT du 19.12.1985 Arr n° 1325/CM du 13/12/1988 Arr n° 1326/CM du 13/12/1988 Arr n° 627/CM du 07/06/1991	3 tit 3 sup	EBB Tinomana LAO MAO Hon Sha LE GAYIC Tuianu ROIHAU André LEONTIEFF Alexandre CHALMONT Hilda
154 Comité de gestion des chantiers de développement	Dél n° 80-61 du 25/03/1980 Convention n° 25-380 du	1	LE GAYIC Tuianu

ARRETE n° 2-94 AT du 20 janvier 1994 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 1107 PR en date du 19 janvier 1994 de M. le Président du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er. — La session extraordinaire de l'assemblée territoriale est ouverte à compter du jeudi 3 février 1994 avec l'ordre du jour suivant :

- projet de délibération définissant le cadre de la couverture sociale généralisée ;
- avis sur les projets de loi transmis par le haut-commissaire de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 1994.
Jean JUVENTIN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECISION n° 93-819 du 7 décembre 1993 portant renouvellement du mandat d'un membre titulaire du comité technique radiophonique de Polynésie, à Tahiti.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques prévus par l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment son article 5 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er. — M. René Delamare est nommé pour une période de quatre ans, à compter du 14 décembre 1993, membre titulaire du comité technique radiophonique de Polynésie, à Tahiti.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1993.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

J. BOUTET.

Avis d'ouverture du concours d'admission en première année à l'Ecole supérieure de commerce de Marseille (session de 1994)

Concours d'admission en première année sur programmes des classes préparatoires au haut enseignement commercial

Les épreuves écrites du concours d'admission à l'Ecole supérieure de commerce de Marseille (1) auront lieu les mardi 24, mercredi 25 et jeudi 26 mai 1994 dans les centres suivants : Amiens, Annecy, Besançon, Bordeaux, Brest, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Douai, Grenoble, Le Havre, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Papeete (Tahiti), Paris, Pau, Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), Poitiers, Rabat (Maroc), Reims, Rennes, Rouen, Saint-Denis (Réunion), Saint-Etienne, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Tours, Versailles et Vienne (Autriche).

Selon les circonstances, certains centres pourront être fermés, d'autres ouverts.

Les épreuves orales d'entretien auront lieu au siège de l'Ecole supérieure de commerce de Marseille, domaine de Luminy, B.P. 911, 13288 MARSEILLE CEDEX 9, du 27 juin au 16 juillet 1994.

Les épreuves orales de langues auront lieu dans les centres suivants : Bordeaux, Marseille, Nancy, Paris, Reims et Rouen.

Le nombre des places mises au concours de 1994 est fixé à 170.

Les dossiers d'inscription seront reçus à l'Ecole supérieure de commerce de Marseille ou au siège administratif d'Ecricome, 30, rue d'Astorg, 75008 Paris, avant le 15 février 1994, dernier délai.

(1) Epreuves écrites communes Ecricome (Ecole supérieure de commerce de Bordeaux, Ecole supérieure de commerce de Marseille, Ecole supérieure de commerce de Reims, Ecole supérieure de commerce de Rouen, institut commercial de Nancy).

Avis d'ouverture du concours d'admission en première année à l'Institut commercial de Nancy (session de 1994)

Concours d'admission en première année sur programmes des classes préparatoires au haut enseignement commercial

Les épreuves écrites du concours d'admission à l'Institut commercial de Nancy (I.C.N.) (1) auront lieu les mardi 24, mercredi 25 et jeudi 26 mai 1994 dans les centres suivants : Amiens, Annecy, Besançon, Bordeaux, Brest, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Douai, Grenoble, Le Havre, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Papeete (Tahiti), Paris, Pau, Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), Poitiers, Rabat (Maroc), Reims, Rennes, Rouen, Saint-Denis (Réunion), Saint-Etienne, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Tours, Versailles et Vienne (Autriche).

Selon les circonstances, certains centres pourront être fermés, d'autres ouverts.

Les épreuves orales d'entretien auront lieu au siège de l'Institut commercial de Nancy, pôle lorrain de gestion, 13, rue Michel-Ney, 54000 Nancy, du 27 juin au 16 juillet 1994.

Les épreuves orales de langues vivantes auront lieu dans les centres suivants : Bordeaux, Marseille, Nancy, Paris, Reims et Rouen.

Le nombre des places mises au concours de 1994 est fixé à 150.

Les dossiers d'inscription seront reçus à l'Institut commercial de Nancy ou au siège administratif d'Ecricome, 30, rue d'Astorg, 75008 Paris, avant le 15 février 1994, dernier délai.

(1) Epreuves écrites communes Ecricome (Ecole supérieure de commerce de Bordeaux, Ecole supérieure de commerce de Marseille, Ecole supérieure de commerce de Reims, Ecole supérieure de commerce de Rouen, institut commercial de Nancy).

Avis d'ouverture du concours d'admission en première année à l'Ecole supérieure de commerce de Reims (session de 1994)

Concours d'admission en première année sur programmes des classes préparatoires au haut enseignement commercial

Les épreuves écrites du concours d'admission à l'Ecole supérieure de commerce de Reims (1) auront lieu les mardi 24, mercredi 25 et jeudi 26 mai 1994 dans les centres suivants : Amiens, Annecy, Besançon, Bordeaux, Brest, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Douai, Grenoble, Le Havre, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Papeete (Tahiti), Paris, Pau, Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), Poitiers, Rabat (Maroc), Reims, Rennes, Rouen, Saint-Denis (Réunion), Saint-Etienne, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Tours, Versailles et Vienne (Autriche).

Selon les circonstances, certains centres pourront être fermés, d'autres ouverts.

Les épreuves orales d'entretien auront lieu au siège de l'Ecole supérieure de commerce de Reims, 59, rue Pierre-Taittinger, B.P. 302, 51061 REIMS CEDEX, du 27 juin au 16 juillet 1994.

Les épreuves orales de langues auront lieu dans les centres suivants : Bordeaux, Marseille, Nancy, Paris, Reims et Rouen.

Le nombre des places mises au concours de 1994 est fixé à 200.

(1) Epreuves écrites communes Ecricome (Ecole supérieure de commerce de Bordeaux, Ecole supérieure de commerce de Marseille, Ecole supérieure de commerce de Reims, Ecole supérieure de commerce de Rouen, institut commercial de Nancy).

Les dossiers d'inscription seront reçus à l'Ecole supérieure de commerce de Reims ou au siège administratif d'Ecricome, 30, rue d'Astorg, 75008 Paris, avant le 15 février 1994, dernier délai.

Avis d'ouverture du concours d'admission en première année à l'Ecole supérieure de commerce de Rouen (session de 1994)

Concours d'admission en première année sur programmes des classes préparatoires au haut enseignement commercial

Les épreuves écrites du concours d'admission à l'Ecole supérieure de commerce de Rouen (1) auront lieu les mardi 24, mercredi 25 et jeudi 26 mai 1994 dans les centres suivants : Amiens, Annecy, Besançon, Bordeaux, Brest, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Douai, Grenoble, Le Havre, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Papeete (Tahiti), Paris, Pau, Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), Poitiers, Rabat (Maroc), Reims, Rennes, Rouen, Saint-Denis (Réunion), Saint-Etienne, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Tours, Versailles et Vienne (Autriche).

Selon les circonstances, certains centres pourront être fermés, d'autres ouverts.

Les épreuves orales d'entretien auront lieu au siège de l'Ecole supérieure de commerce de Rouen, boulevard André-Siegfried, 76136 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX, du 27 juin au 16 juillet 1994.

Les épreuves orales de langues auront lieu dans les centres suivants : Bordeaux, Marseille, Nancy, Paris, Reims et Rouen.

Le nombre des places mises au concours de 1994 est fixé à 220.

Les dossiers d'inscription seront reçus à l'Ecole supérieure de commerce de Rouen ou au siège administratif d'Ecricome, 30, rue d'Astorg, 75008 Paris, avant le 15 février 1994, dernier délai.

(1) Epreuves écrites communes Ecricome (Ecole supérieure de commerce de Bordeaux, Ecole supérieure de commerce de Marseille, Ecole supérieure de commerce de Reims, Ecole supérieure de commerce de Rouen, institut commercial de Nancy).

Avis d'ouverture du concours d'admission en première année à l'Ecole supérieure de commerce de Rouen (session de 1994)

Concours d'admission en première année sur programmes des classes préparatoires au haut enseignement commercial

Les épreuves écrites du concours d'admission en première année à l'Ecole supérieure de commerce de Rouen (1) auront lieu les mardi 24, mercredi 25 et jeudi 26 mai 1994 dans les centres suivants : Amiens, Annecy, Besançon, Bordeaux, Brest, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Douai, Grenoble, Le Havre, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Papeete (Tahiti), Paris, Pau, Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), Poitiers, Rabat (Maroc), Reims, Rennes, Rouen, Saint-Denis (Réunion), Saint-Etienne, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Tours, Versailles et Vienne (Autriche).

Selon les circonstances, certains centres pourront être fermés, d'autres ouverts.

Les épreuves orales d'entretien auront lieu au siège de l'Ecole supérieure de commerce de Rouen, 680, cours de la Libération, 33405 Talence, du 27 juin au 16 juillet 1994.

Les épreuves orales de langues auront lieu dans les centres suivants : Bordeaux, Marseille, Nancy, Paris, Reims et Rouen.

Le nombre des places mises au concours de 1994 est fixé à 170.

Les dossiers d'inscription seront reçus à l'Ecole supérieure de commerce de Rouen ou au siège administratif d'Ecricome, 30, rue d'Astorg, 75008 Paris, avant le 15 février 1994, dernier délai.

(1) Epreuves écrites communes Ecricome (Ecole supérieure de commerce de Bordeaux, Ecole supérieure de commerce de Marseille, Ecole supérieure de commerce de Reims, Ecole supérieure de commerce de Rouen, institut commercial de Nancy).

**DECRET du 16 décembre 1993
portant acquisition de la nationalité française.**

Article premier. — Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....
Liao (Ling-Yee), Hong-Kong, 09-12-74, Nat, 11722 x 93-977,
Dt. 46, autorisée à s'appeler légalement Liao (Julie).
.....

**DECRET du 21 décembre 1993 portant nomination de
conseillers du commerce extérieur de la France.**

Par décret en date du 21 décembre 1993 :

Sont renouvelés dans leurs fonctions de conseiller du commerce extérieur de la France pour une période de trois années à compter du 1er juillet 1993 :

.....
2° Dans les territoires et départements d'outre-mer

.....
Polynésie française : M. Vernaudeau (Christian).
.....

**ARRETE MINISTERIEL du 19 novembre 1993 portant désignation
d'assesseurs des tribunaux pour enfants (deuxième liste).**

Par arrêté du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 novembre 1993, sont désignés pour exercer jusqu'au 31 décembre 1997, au titre de la deuxième liste, les fonctions d'assesseur des tribunaux pour enfants des départements et territoires d'outre-mer dans les juridictions ci-dessous :

.....
Cour d'appel de Papeete
Tribunal pour enfants de Papeete

Assesseur titulaire :

Mme Bambridge de Vaudrimery d'Avout de Capellis (Maïana),
épouse Cormier.

Assesseurs suppléants :

Mme Wiggins (Kaethe), épouse Bessou.
M. Lichtle (Jean-Claude).

.....
Section détachée de Raiatea

Assesseur titulaire :

Mme Le Caill (Cécile), épouse Davio.

Assesseur suppléant :

M. Sham Koua (Pierre).
.....

**ARRETE MINISTERIEL du 16 décembre 1993 relatif aux
concours pour le recrutement de commissaires de police
de la police nationale.**

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 16 décembre 1993, conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 septembre 1993, les épreuves écrites des concours (externe et interne) organisés pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale auront lieu les 20 et 21 avril 1994 dans les centres d'examen suivants :

a) Métropole :

Secrétariats généraux pour l'administration de la police de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours et Versailles ;

b) Départements et territoires d'outre-mer :

Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis (Réunion), Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouméa et Papeete.

Des centres supplémentaires peuvent être ouverts dans le ressort de chacun d'eux si le nombre de candidats le justifie.

Les candidats devront adresser leur demande avant le 11 février 1994 (le cachet de la poste faisant foi) au préfet (secrétariat général pour l'administration de la police), au préfet du département d'outre-mer ou aux hauts-commissaires de la République à Nouméa et Papeete, en fonction de leur lieu de résidence.

Les dossiers d'inscription, constitués dans la forme réglementaire, devront être déposés auprès de la même autorité le 18 février 1994 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

Les candidats seront convoqués individuellement par les préfets (pour la métropole et les départements d'outre-mer) et les hauts-commissaires de la République (pour les territoires d'outre-mer).

Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront exclusivement à Paris.

Les sujets des épreuves écrites seront envoyés par l'administration aux centres d'examen sous plis cachetés. Ceux-ci ne seront ouverts qu'en présence des candidats et au début de chaque épreuve.

**ARRETE MINISTERIEL du 16 décembre 1993 relatif aux
concours pour le recrutement d'officiers de paix de la
police nationale.**

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 16 décembre 1993, conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 septembre 1993, les épreuves écrites des concours (externe et interne) organisés pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale auront lieu les 19 et 20 janvier 1994 dans les centres d'examen suivants :

a) Métropole :

Secrétariats généraux pour l'administration de la police de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours et Versailles ;

b) Départements et territoires d'outre-mer :

Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis (Réunion), Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouméa et Papeete.

Des centres supplémentaires peuvent être ouverts dans le ressort de chacun d'eux si le nombre de candidats le justifie.

Les candidats seront convoqués individuellement par les préfets (pour la métropole et les départements d'outre-mer) et les hauts-commissaires de la République (pour les territoires d'outre-mer).

Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront exclusivement à Paris.

Les sujets des épreuves écrites seront envoyés par l'administration aux centres d'examen sous plis cachetés. Ceux-ci ne seront ouverts qu'en présence des candidats et au début de chaque épreuve.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 22 décembre 1993 autori-
sant au titre de l'année 1994 l'ouverture d'un concours
pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse, des
sports et des loisirs (femmes et hommes).**

Par arrêté du ministre de la fonction publique et du ministre de la jeunesse et des sports en date du 22 décembre 1993, est autorisée au titre de l'année 1994 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (femmes et hommes).

Le nombre des places offertes au concours est fixé à douze.

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les dossiers de candidature délivrés à partir du 15 janvier 1994 par les centres d'inscription que sont les directions départementales de la jeunesse et des sports métropolitaines et d'outre-mer, les services

de la jeunesse et des sports implantés dans les territoires d'outre-mer, les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et, le cas échéant, les missions culturelles des ambassades de France.

Ces demandes seront :

- soit déposées dans les centres d'inscription au plus tard le mardi 15 février 1994, à 17 heures ;
- soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit timbrée au plus tard le mardi 15 février 1994, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Les dates des épreuves écrites sont fixées ainsi :

- Epreuve n° 1 : mardi 22 mars 1994, de 14 heures à 18 heures ;
- Epreuve n° 2 : mercredi 23 mars 1994, de 14 heures à 17 heures ;
- Epreuve n° 3 : jeudi 24 mars 1994, de 14 heures à 16 heures.

Les épreuves écrites se dérouleront, en France métropolitaine, au siège de chaque direction régionale de la jeunesse et des sports ; dans les départements d'outre-mer, au siège de chaque direction départementale de la jeunesse et des sports ; dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, au siège de chaque service territorial de la jeunesse et des sports.

Selon les besoins, des centres d'épreuves écrites pourront éventuellement être ouverts à l'étranger.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 22 décembre 1993 autorisant au titre de l'année 1994 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de la fonction publique et du ministre de la jeunesse et des sports en date du 22 décembre 1993, est autorisée au titre de l'année 1994 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs (femmes et hommes).

Le nombre des places offertes au concours est fixé à quatre.

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les dossiers de candidature délivrés à partir du 15 janvier 1994 par les centres d'inscription que sont les directions départementales de la jeunesse et des sports métropolitaines et d'outre-mer, les services de la jeunesse et des sports implantés dans les territoires d'outre-mer, les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et, le cas échéant, les missions culturelles des ambassades de France.

Ces demandes seront :

- soit déposées dans les centres d'inscription au plus tard le mardi 15 février 1994, à 17 heures ;
- soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit timbrée au plus tard le mardi 15 février 1994 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Les dates des épreuves écrites sont fixées ainsi :

- épreuve n° 1 : mardi 29 mars 1994, de 14 heures à 18 heures ;
- épreuve n° 2 : mercredi 30 mars 1994, de 14 heures à 18 heures.

Les épreuves écrites se dérouleront à Paris.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

ENQUETE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUETE N° 93-9 AA

Conformément aux dispositions de l'arrêté modifié n° 896 APA du 27 juin 1952 portant réglementation de l'installa-

tion des bals publics et dancings, sur une demande formulée par Mlle Sandra Zorzi, en vue d'obtenir l'autorisation de diffusion publique musicale au "Salvani's Café" sis rue du Commandant-Destremau à Papeete.

Une enquête est ouverte pour une durée de 15 jours à compter de la parution du présent avis au J.O.P.F.

Cette installation comprendra les matériels suivants :

- 1 Pioneer VSX-402 amplificateur w/100 watts ;
- 2 Nikkodo CS-X20R speaker w/80 watts ;
- 1 Nikkodo CS-W80 basse w/80 watts ;
- 1 Pioneer VSX-402 amp./récepteur w/100 watts stéréo ;
- 2 CS-X25R speaker w/85 watts ;
- 1 Pioneer VSX-402 amplificateur w/100 watts ;
- 2 Nikkodo CS-X25R speaker w/85 watts ;
- 1 Nikkodo CS-W80 basse w/80 watts ;
- 1 Nikkodo BMB DA-XI amplificateur mixer w/120 watts ;
- 2 Nikkodo CS-X20R speaker w/80 watts Rating ;
- 1 Nikkodo CS-W80 basse w/80 watts.

Le dossier pourra être consulté auprès du service des affaires administratives, qui recueillera par écrit, tous les avis, observations ou oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête.

L'intéressé veillera à préciser ses nom, prénoms et adresse.

Les avis, observations ou oppositions pourront aussi être expédiés au service des affaires administratives, B.P. 88, Papeete (Tahiti).

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL

N° L/93-44-5 AU.

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Christian Guion, mandataire de M. André Amouyal, d'une demande d'autorisation de lotir une parcelle de 32 ha 80 a dépendant de la terre Toarotu Rahi (parties des lots B et C) sise dans la commune de Punaauia, permettant l'aménagement à terme de 320 logements de diverses catégories et d'équipements communs ou collectifs.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus jusqu'au 28 février 1994.

Fait à Papeete, le 19 janvier 1994.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date du 5 janvier 1994, enregistré à Papeete le 10 janvier 1994, folio 170, bordereau 4770/21.

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Forme juridique : Société civile.

Dénomination : Société civile immobilière BELLE VUE.

Siège social : Papeete, rue du Maréchal-Foch.

Objet social : La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous biens dont la société pourrait devenir propriétaire ou locataire par la suite, par voie d'acquisition, d'échange, de bail, d'apport ou autrement.

Durée : 99 années.

Capital social : Deux cent mille francs (200.000 F) divisé en deux cent parts sociales de mille francs (1.000 F) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 200.

Gérance : La société a pour gérant M. Patrick CHANSIN, demeurant à Papeete, nommé pour une durée non limitée.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

AVIS DE CONSTITUTION

Avis est donné de la constitution de la société dont les caractéristiques sont :

Dénomination : IMANUEL.

Forme : Société civile.

Capital : 170.000 FCF constitué uniquement au moyen d'apports en numéraire.

Siège social : Rue Dumont-d'Urville à Papeete.

Objet : Gestion patrimoniale de toute participation dans toute société ou entreprise.

Durée : 99 ans.

Gérant : M. Joël AMAR, demeurant cité de l'Air à Faaa.

Cession de parts : Les cessions entre associés sont libres. Toutes autres cessions ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément de tous les associés.

R.C.S. : La société sera enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

SOCIETE TAHITIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE

Société anonyme au capital de 10.000.000 F CFP

Siège social : Centre Vaima, Papeete

R.C.S. n° 474-B, Papeete

L'assemblée générale des actionnaires réunie le 21 juin 1993 a renouvelé les mandats d'administrateurs de MM. Christian PICARD, Jean-Pierre GOSSE et Paul MALFOY, pour une nouvelle période de 6 exercices, laquelle prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 1998 et tenue dans l'année 1999.

Pour avis,

Etude de Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)
11, avenue Bruat

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti), le 25 janvier 1994, de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE de forme unipersonnelle, dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

Dénomination : E.U.R.L. LE PECHEUR.

Siège : Paopao (île de Moorea).

Durée : 99 années.

Objet : La création, l'acquisition, la vente, la construction, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tout fonds de commerce de restaurant, snack, brasserie, bar, café, salon de thé ainsi que de tous autres établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent des objets de consommation.

Capital social : 1.000.000 F CFP, divisé en 500 parts sociales de 2.000 F CFP chacune, intégralement souscrites et libérées en numéraire.

Gérance : M. Laurent POLLOCK, demeurant à Haapiti "Tiahura Village" (île de Moorea).

Nommé aux termes des statuts, durée non limitée.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)
11, avenue Bruat

"TAHITI-FAAA"

Société civile, au capital de 100.000 F CFP

Siège social : Faaa
R.C.S. Papeete n° 3829

NOMINATION D'UN COGERANT

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 20 janvier 1994, que M. Mohamed MECHHOURE a été nommé en qualité de cogérant pour une durée non limitée.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

GERANCE

Mention périmée :

- Mme Catherine MECHHOURE, demeurant à Arue, route d'accès lotissement Erima.

Mention nouvelle :

- Mme Catherine MECHHOURE, demeurant à Arue, route d'accès lotissement Erima ;
- M. Mohamed MECHHOURE, demeurant à Arue, route d'accès lotissement Erima.

Pour avis et mention,
La gérance.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)
11, avenue Bruat

Suivant acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 18 janvier 1994, il a été constitué une SOCIETE CIVILE dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : "S.C.I. DE LA BAIE DE PAOPAO".

Siège : Moorea, commune de Paopao, P.K. 6, "LE PECHEUR".

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Objet : L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts et droits mobiliers et immobiliers, la prise de participation directe ou indirecte dans quelque proportion que ce soit, dans toute société créée ou à créer quels que soient leur forme et leur objet, par voie de création de société de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ou encore par voie d'achat de titres ou autrement.

Capital social : 200.000 F CFP, apports en numéraire.

Gérance : M. Laurent, Heimata POLLOCK, demeurant à Haapiti "Tiahura Village" (île de Moorea).

Parts sociales : Les cessions de parts sont libres entre associés et au profit d'ascendant, descendant et conjoint d'associés ; toutes les autres cessions doivent être autorisées par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)
11, avenue Bruat

Aux termes d'un acte reçu au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire, le 13 janvier 1994, enregistré à Papeete le 19 janvier 1994, folio 172, bordereau 4825/6,

La société dénommée "TEPUNA BAIE DE COOK", société anonyme au capital de 5.000.000 F CFP, dont le siège social est à Paopao (île de Moorea), immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 3827 B et à l'ISTAT sous le n° 204974, a donné à bail à titre de gérance libre à M. John, Peter RINGLAND, commerçant, demeurant à Paopao (Moorea), né à Kitchener le 23 mai 1949,

Le fonds de commerce de détail de vente de bijoux, articles de joaillerie, perles de culture, souvenirs tels que bibelots, livres, vêtements, connu sous le nom de "PAI MOANA PEARLS", sis et exploité à Paopao (île de Moorea), pour une durée de une année à compter du 1er février 1994, renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation.

Pour unique insertion,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE VAIPUARI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 septembre 1993)

Présidente	: TAATA Cécile
Vice-présidente	: MEREAU Joséphine
Secrétaire	: NOBLET Eriéta
Secrétaire adjoint	: TERITEHAU Nelson
Trésorière	: TEAHA Teipo
Trésorière adjointe	: TOKORAGI Titaina
Commissaire aux comptes	: MAIHOTA Anne-Marie

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT SEIGNEUR

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 décembre 1993)

Président	: ROOMATAAROA Berto
Vice-président	: MARITERAGI Pepe
Secrétaire	: MURCIA Fabienne
Secrétaire adjoint	: TAHIAA Jean
Trésorier	: RICHMOND Jackson
Trésorier adjoint	: TAUATITI Victor
Commissaire aux comptes	: TCHING Willy

ASSOCIATION SPORTIVE COWAN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 novembre 1993)

Président	: WHAAP Ferdinand
Vice-président	: TERAITEPO Flavien
Secrétaire	: TEHURITAU Thierry
Secrétaire adjoint	: TITE Alain
Trésorier	: TUFARIUA Noël
Trésorier adjoint	: CECILE Jubely

ASSOCIATION POLYNÉSIENNE D'AIKIDO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 novembre 1993)

Président d'honneur	: BRUN Michel
Président	: COJAN Patrick
Secrétaire	: CHANSIN René
Trésorier	: BAUDRY Jean Jacques
Membres d'honneur	:
-	PITHON André, président de la Ligue de Polynésie, responsable de "Aikikai de Tahiti" ;
-	TERIEROOITERAI Raimana, président de Aikido Club de l'U.S.C.A.N. ;
-	CHENE Alphonse, président de Aikido Dragon ;
-	LASPEYRES (docteur), président du club d'Aikido de Taravao.

"G.I.E. TERE AU NOA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 janvier 1994)

Président	: RATTINASSAMY Jean-Claude
Vice-président	: MARITERAGI Potiniarii
Secrétaire	: MARITERAGI Janine
Secrétaire adjoint	: WILLIAMS Antonio
Trésorier	: WILLIAMS René
Trésorier adjoint	: MAIFANO Paho
Contrôleur de compte	: RATTINASSAMY Trinida
Contrôleur de gestion	: WILLIAMS Ruita

UNION SPORTIVE DES JEUNES DE HITIAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 décembre 1993)

Président	: MOU CUN SING Fabian
Vice-président	: MAIFANO Léon
Secrétaire	: ROUSTAN Dorothy
Secrétaire adjointe	: MOU CUN SING Caroline
Trésorière	: LY SING SAO Myrna
Trésorier adjoint	: AMARU Ari

ASSOCIATION "CERCLE VAIMA"

Lors de l'assemblée générale du 28 décembre 1993, il a été décidé de dissoudre l'association.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII PUNARUU
SECTION PETANQUERENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 décembre 1993)

Présidente d'honneur	: TERITTAUMIHAU Pani
Président	: TEREMATE Raymond
Vice-président	: BROTHERS Ernest
Secrétaire	: TEREINO Jacques
Secrétaire adjoint	: MAIFANO Ignace
Trésorier	: URIMA Jean-Claude
Trésorier adjoint	: JENNINGS Ernest
Commissaires aux comptes	: TAHUTINI René MAHURU Samuel TEREMATE Georges VERO Noël YIEN KOW Jean TEHEI Albert AROITA Rémi
Assesseurs	: LY WA UT Jean Yves

ASSOCIATION SPORTIVE
ECOLE DE VOILE DE PAPARARENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 novembre 1993)

Président	: PRIEUR Eric
Vice-président	: VAIRAA Taverio
Secrétaire	: OTCENASEK Jean Marie
Secrétaire adjoint	: BLAUD Jacques
Trésorière	: HUMEZ Marie Christine
Trésorier adjoint	: LEMAIRE Patrick
Commissaire aux comptes	: PRIEUR Edith

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE DE HEIRIRENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 septembre 1993)

Président	: NUI Clément
Vice-présidente	: PUAIRAU Philomène
Secrétaire	: MAMATUI Anne Lise
Secrétaire adjointe	: ARAI Elise
Trésorier	: FALCHETO Eli
Trésorière adjointe	: LE VIN Rose Marie

ASSOCIATION SPORTIVE
DU COLLEGE DE BORA BORARENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 octobre 1993)

Présidente	: PLANEL Michèle
Vice-présidente	: MAI Marjolancie
Secrétaire	: QUARANTE Philippe
Secrétaire adjoint	: GRANDADAM Alphonse
Trésorier	: PATUREAUX Michel
Trésorier adjoint	: STOCCHETTI Jacques

ASSOCIATION TIARE OPUHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(10 décembre 1993)

1er président d'honneur	: TERE Faeta
2e président d'honneur	: TAPATO A Henri
3e présidente d'honneur	: TAHUAITU Mareta
1re présidente	: TAPATO A Marguerite
2e présidente	: AVAEPH Rebecca
3e président	: TUKI-HEY Emilio
Secrétaire	: TEIHOARII Jeannine
Secrétaire adjointe	: FERRAND Mariette
Trésorière	: TINIAU Jeannine
Trésorière adjointe	: TEIHOTU Terautahi
Assesseurs	: HAHE Taime
	: OPETA Isabelle

"COMITE DES ARTISANS
DE LA COMMUNE DE UA POU - MARQUISES"

Extraits de statuts

Sous la dénomination "COMITE DES ARTISANS DE LA COMMUNE DE UA POU - MARQUISES", il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Le comité des artisans, service d'intérêt public, assure l'organisation des expositions artisanales, s'occupe du transport des artisans et de leurs produits et si possible, trouve des moyens afin de fournir les artisans en bois.

Le siège de l'association se situe à Hakahau, Ua Pou, Marquises.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HAPIPI Eugène
Vice-président	: KERVELLA Christian
Secrétaire	: KAIHA Jacob
Secrétaire adjoint	: FIU Amina
Trésorier	: BRUNEAU Marcel
Trésorier adjoint	: KAIHA Patrick

Récépissé n° 94-124 MFR/AA du 24 janvier 1994.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE
DE L'ECOLE SAINT-HILAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(14 décembre 1993)

Président	: TEMARU Oscar
Vice-présidente	: TAVAE Olivia
Secrétaire	: ETILAGE Marie-Hélène
Trésorier	: VANSSELME Jean
Membres	: VOIRIN François
	: LAI Hubert

ASSOCIATION FAATAUTIA IA ORA HITIAA

Anciennement dénommée

ASSOCIATION TE HUI TAMA O FRASER AMARU
O FAATAUTIA HERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(11 novembre 1993)

1er président d'honneur	: AMARU Williams Tehaamara-ma
2e président d'honneur	: AMARU Vane
1er président	: AMARU Taaroarii
2e président	: AMARU Williams Narii
1er vice-président	: AMARU Gustave
2e vice-président	: AMARU Algermond
Secrétaire	: RAOULX Lise
Secrétaire adjointe	: AMARU Linda
Trésorier	: AMARU Ruben
Trésorière adjointe	: AMARU Moea
Commissaires aux comptes	: AMARU Teriitua
	: ANDREUCCI Maeva
Assesseurs	: AMARU Edgard, AMARU Haamanatua, AMARU Emeline, AMARU Dora, AMARU Teahurai, AMARU Mendiola, AMARU John, AMARU Jean, AMARU Marguerite, AMARU Jeanne, AMARU Alexia, AMARU Constant, AMARU François, AMARU Louisa, AMARU Jacqueline, AMARU Teahu, AMARU Landry, AMARU Pierre, AMARU Jacques, AMARU Delphine, AMARU Justine, AMARU Tumahututau, AMARU Vehiatua, AMARU Denise, AMARU Monique, AMARU Richard, AMARU Pascal, AMARU Gabrielle, AMARU Maire, TAPOTOFARERANI Paul.

ASSOCIATION "CLUB DES VINGT"

Extraits de statuts

Le CLUB DES VINGT est un club de gastronomes où règnent la fraternité et la joie de vivre.

Objet :

- le perfectionnement de l'art de la table en Polynésie française ;
- la promotion de toute action d'ordre social, culturel ou économique.

Elle a son siège social à Papeete, 7, place de la Cathédrale. Celui-ci peut être transféré en tout autre lieu par décision du bureau qui doit ratifier sa décision par la plus proche assemblée générale.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: GALOPIN Jean
Vice-président	: DELION Bernard
Secrétaire	: MEUEL Karl
Trésorier	: CHEUNG SAN Henri

Récépissé n° 94-84 MFR/AA du 18 janvier 1994.

LOTO NATIONAL N° 3

Premier tirage du mercredi 19 janvier 1994 : 6 13 18 19 35 45

Numéro complémentaire : 47

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	2	30.887.181
5 bons numéros + numéro complémentaire	19	1.691.090
5 bons numéros	976	114.818
4 bons numéros	61.362	1.927
3 bons numéros	1.177.765	145

Deuxième tirage du mercredi 19 janvier 1994 : 3 6 19 24 39 46

Numéro complémentaire : 41

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	6	23.020.727
5 bons numéros + numéro complémentaire	14	2.078.727
5 bons numéros	1.131	91.545
4 bons numéros	57.771	1.872
3 bons numéros	965.487	145

LOTO NATIONAL N° 3

Premier tirage du samedi 22 janvier 1994 : 10 15 25 30 35 42

Numéro complémentaire : 5

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	3	78.052.454
5 bons numéros + numéro complémentaire	118	195.636
5 bons numéros	878	89.818
4 bons numéros	33.383	2.981
3 bons numéros	604.243	327

Deuxième tirage du samedi 22 janvier 1994 : 12 19 23 25 42 45

Numéro complémentaire : 28

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	437.837.090
5 bons numéros + numéro complémentaire	47	466.818
5 bons numéros	837	90.727
4 bons numéros	46.675	2.054
3 bons numéros	795.674	236

AVIS RELATIF AUX TIRAGES DU LOTO NATIONAL N° 4

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 27 janvier 1994 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. ;

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 4/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 4/M.

Samedi 30 janvier 1994 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. ;

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 4/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 4/S.

REGLEMENT DU JEU INSTANTANE DENOMME "POKER" POLYNESIE FRANÇAISE

Article 1er.— Le présent règlement, pris en application de l'article 43 de la loi du 29 décembre 1989, du décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990, de la convention signée entre le territoire de la Polynésie française et La Française des Jeux modifiée par le protocole d'accord du 6 mars 1992, s'applique au jeu instantané dénommé "Poker".

Art. 2.— Le jeu est fractionné en plusieurs émissions de tickets, chaque émission de tickets est répartie en blocs de 250.000 tickets. Le prix de vente des tickets est fixé à 200 F CFP. Les tickets seront émis, en principe, à partir du 2 février 1994. La date de clôture de l'émission sera portée à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Les lots attribués aux tickets gagnants sont répartis par la voie du sort dans la proportion de 51.214 lots d'une valeur totale de 25.000.000 de F CFP pour chaque bloc de 250.000 tickets, conformément au tableau ci-après :

Nombre de lots	Montant du lot	Total
4	2.000.000	8.000.000
10	200.000	2.000.000
200	10.000	2.000.000
1.000	1.000	1.000.000
10.000	400	4.000.000
40.000	200	8.000.000
51.214		25.000.000

L'attribution de lots aux tickets gagnants est effectuée d'une manière aléatoire par l'inscription, occultée avant l'émission, sur chaque ticket d'un ensemble de symboles. Sur chaque ticket figurent cinq symboles sur une même ligne horizontale. Les porteurs de tickets gagnants bénéficient des lots prévus par le présent article, dès lors qu'ils ont fait apparaître, après grattage de la pellicule protectrice à l'emplacement prévu à cet effet, l'une des combinaisons indiquées ci-dessous et pour les montants correspondants :

3 as :	2.000.000 F CFP
3 rois :	200.000 F CFP
3 dames :	10.000 F CFP
3 valets :	1.000 F CFP
3 dix :	400 F CFP
3 neuf :	200 F CFP

Un même ticket ne pouvant bénéficier que d'un seul lot, il ne conserve le cas échéant que le lot ayant la valeur la plus élevée.

Art. 4.— Les lots sont payés sur présentation des tickets et après vérification de leur authenticité par un représentant de La Pacifique des Jeux, sans que le requérant ait à justifier de son identité. Les lots ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément aux dispositions légales en vigueur.

Jusqu'à 10.000 F CFP inclus, les lots sont payés dans tous les points de vente agréés par La Pacifique des Jeux ; au-delà de cette limite, les lots sont payés dans le centre de paiement de La Pacifique des Jeux, à Papeete.

Art. 5.— Le droit au paiement des lots, au titre d'une émission de tickets, pourra s'exercer jusqu'à l'expiration d'une période de 30 jours à compter de la date indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission de tickets du jeu "Poker", publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ; passé ce délai, le droit de revendication des lots sera prescrit.

Art. 6.— Les tickets "Poker", commercialisés sur le territoire de la Polynésie française, ne peuvent être payés que sur le territoire de la Polynésie française, et en francs CFP.

Art. 7.— Tout porteur d'un ticket, dont les éléments inscrits sous la couche grattable ne pourraient être identifiés par suite d'une anomalie d'impression, ne peut prétendre à paiement d'un lot, mais seulement au remboursement ou à l'échange du ticket contre restitution.

La case contrôle d'un ticket présenté pour paiement d'un lot doit être recouverte de la pellicule protectrice ; tout grattage partiel ou total de cette case de contrôle, sur laquelle figure la mention "Nul si découvert", entraîne la nullité du ticket qui ne peut faire l'objet d'un paiement de lot, quel que soit son montant.

Art. 8.— Les tickets du jeu "Poker" restent la propriété de La Pacifique des Jeux et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement.

Art. 9.— Toute fraude, ou tentative de fraude, commise en vue de percevoir indûment un gain, et en particulier toute falsification des tickets, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article 405 du code pénal.

Art. 10.— Toute souscription au jeu "Poker" implique l'adhésion au présent règlement.

En cas de contestation, seul le règlement publié au *Journal officiel* de la Polynésie française en langue française, fait foi.

Art. 11.— Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 1994.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Bertrand de GALLÉ.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Daniel SPARZA.

AVIS RELATIF AU JEU INSTANTANÉ DÉNOMMÉ "BANCO"

La Française des Jeux et La Pacifique des Jeux arrêteront, sur le territoire de la Polynésie française, le jeu instantané dénommé "Banco" à compter du 1er février 1994.

Les joueurs pourront percevoir les gains du jeu dénommé "Banco" dans les conditions et délais fixés au règlement du jeu dénommé "Banco" en date du 9 juin 1992 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 11 juin 1992. En conséquence, le droit de revendication des lots au titre des émissions des tickets du jeu dénommé "Banco" pourra s'exercer jusqu'au 2 mars 1994 inclus.

Fait à Papeete, le 25 janvier 1994.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Bertrand de GALLÉ.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Daniel SPARZA.*

ASSOCIATION "HUA'A'I A RUA MARIHAURI"

Extraits de statuts

Entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué une association nommée "HUA'A'I A RUA MARIHAURI".

Cette association a pour but d'agir de toutes manières possibles en faveur du développement et de la protection des biens familiaux.

Le siège social de l'association est fixé à vallée Tepapa 4, mission catholique, mais il pourra être éventuellement transféré ailleurs, suivant la décision du bureau lors de la prochaine assemblée générale.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RUA Antoine
Secrétaire	: BARFF Linda
Trésorière	: LAITHAM Victoire

Récépissé n° 94-75 MFR/AA du 17 janvier 1994.

"A.P.E. TEROMA MATERNELLE FAA'A"

Extraits de statuts

Il est créé à l'école maternelle de Teroma, entre tous les parents, tuteurs ou responsables civils d'élèves, et, de façon générale, toute personne ayant la charge d'un ou plusieurs élèves qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts, une association de parents d'élèves qui prend le nom de "A.P.E. TEROMA MATERNELLE FAA'A".

Son siège social se situe à l'école maternelle de Teroma, Faa'a.

L'association a pour but de permettre aux parents des élèves de :

- veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque ;
- représenter les parents auprès des pouvoirs publics et d'agir légalement en leur nom sur le plan local ;
- documenter les parents sur tout ce qui concerne la vie et l'orientation de l'enfant.

Elle s'interdit toute discussion étrangère à son but, d'ordre politique notamment, et en particulier, toute immixtion dans l'activité professionnelle du personnel enseignant.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PATER Maurice
Vice-président	: GOODING Guy
Secrétaire	: MARGANJELI Muliane
Secrétaire adjointe	: GOULESQUE Florence
Trésorière	: MAHATIA Léonie
Trésorier adjoint	: TAHITO-TERAI Emile

Récépissé n° 94-91 MFR/AA du 19 janvier 1994.

ASSOCIATION "U'I TAMA"

Extraits de statuts

Sa dénomination est "U'I TAMA".

Cette association a pour but de gérer la cuisine centrale de Paea, ensembles immobiliers et mobiliers compris, mis à sa disposition par la commune de Paea, dans le cadre d'une convention à intervenir entre elle et le représentant de la commune, et notamment :

- de restaurer en priorité les enfants des établissements scolaires de Paea et les personnels enseignants et autres de la municipalité de Paea ;
- d'organiser, de développer, de soutenir, d'encourager et de provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à améliorer la qualité de la préparation et de la distribution des repas et ce, au meilleur coût ;
- de participer à des actions de formation professionnelle et d'apporter dans la mesure du possible toute assistance technique à des organismes à caractère éducatif qui en feront la demande.

Son siège est à Tiapa, P.K. 20,300, côté montagne.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TAPUTUARAI Thérèse
Vice-président	: FROGIER Axel
Secrétaire	: TERIIPAIA France
Secrétaire adjoint	: TEREREA Teiva
Trésorier	: BRODIEN Stanley
Trésorière adjointe	: RATARO Josiane
Assesseurs	: SARCIAUX Eliza FROGIER Jean-Marc RAVEINO Benjamin

Récépissé n° 94-42 MFR/AA du 11 janvier 1994.